

Strasbourg, 24 September 2026

CAHDI (2026) 8

COMITÉ DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (CAHDI)

Rapport de réunion

70^e réunion
19-20 mars 2026

Strasbourg, France (réunion hybride)

Division du Droit international public
Direction du Conseil Juridique et du Droit international public, DLAPIL

cahdi@coe.int - www.coe.int/cahdi

1. INTRODUCTION	2
1.1. Ouverture de la réunion par Mme Kerli VESKI, Présidente du CAHDI	2
1.2. Adoption de l'ordre du jour	2
1.3. Adoption du rapport de la 69e réunion	2
1.4. Informations communiquées par le Secrétariat du Conseil de l'Europe.....	2
2. DÉCISIONS DU COMITÉ DES MINISTRES PERTINENTES POUR LES ACTIVITÉS DU CAHDI ET DEMANDES D'AVIS ADRESSÉES AU CAHDI	3
2.1. Décisions du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI	3
3. BASES DE DONNÉES DU CAHDI ET QUESTIONNAIRES	3
4. IMMUNITÉS DES ÉTATS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES, IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES	4
5. LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, AFFAIRES DEVANT LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME ET AUTRES QUESTIONS SUR LES DROITS DE L'HOMME IMPLIQUANT LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC.....	4
5.1. Affaires devant la Cour européenne des droits de l'homme impliquant des questions de droit international public	4
5.2. Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme	4
6. DROIT DES TRAITÉS.....	4
6.1. Échanges de vues sur des sujets d'actualité liés au droit des traités.....	4
6.2. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire européen des réserves aux traités internationaux.....	7
7. QUESTIONS ACTUELLES DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC	10
7.1. Questions d'actualité relatives au droit international public.....	10
7.2. Règlement pacifique des différends	18
7.3. Les travaux de la Commission du droit international.....	19
7.4. Examen des questions courantes concernant le droit international humanitaire	19
8. AUTRE	22
8.1. Lieu, date et ordre du jour de la 71 ^e réunion du CAHDI	22
8.2. Questions diverses	22
8.3. Adoption du Rapport abrégé et clôture de la 70e réunion.....	22
ANNEXES	23
ANNEXE I – LISTE DES PARTICIPANTS	24
ANNEXE II – ORDRE DU JOUR.....	35
ANNEXE III – POINTS DE DISCOURS DE M. JÖRG POLAKIEWICZ	36
ANNEXE IV – PRÉSENTATIONS DES INVITES SPECIAUX	41
ANNEXE V – PRÉSENTATION DE LA COUR PERMANENTE D'ARBITRAGE (CPA)	42

1. INTRODUCTION

1.1. Ouverture de la réunion par Mme Kerli VESKI, Présidente du CAHDI

1. Le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) tient sa 70^{ème} réunion à Strasbourg (France) les 19-20 mars 2026, sous la présidence de Mme Kerli VESKI (Estonie). La réunion se tient en format hybride. La liste des participants figure à l'**annexe I** du présent rapport.

1.2. Adoption de l'ordre du jour

2. Le CAHDI adopte son ordre du jour tel qu'il figure à l'**annexe II** du présent rapport.

1.3. Adoption du rapport de la 69^e réunion

3. Le CAHDI adopte le rapport de sa 69^{ème} réunion (document CAHDI (2025) 19 prov), tenue les 25-26 septembre 2026 à Strasbourg (France), avec les amendements proposés et charge le Secrétariat de le publier sur le site web du Comité.

1.4. Informations communiquées par le Secrétariat du Conseil de l'Europe

- **Communication de M. Jörg POLAKIEWICZ, Directeur du Conseil juridique et du Droit international public**

4. M. Jörg POLAKIEWICZ, Directeur du Conseil juridique et du Droit international public (DLAPIL) informe les délégations des développements récents au sein du Conseil de l'Europe depuis la dernière réunion du CAHDI. Les points de discours de M. POLAKIEWICZ figurent à l'**annexe III** du présent rapport.

- **Informations fournies par Mme Kerli VESKI, Présidente du CAHDI**

5. La Présidente informe les délégations de sa participation en ligne à un échange de vues avec le Comité des Ministres (CM) lors de la 1549^{ème} réunion des Délégués des Ministres (le 4 février 2026). Cet échange visait à présenter les activités du CAHDI depuis le précédent échange (27 novembre 2024) et à discuter du contexte de plus en plus exigeant dans lequel opère le CAHDI. S'adressant au CM, la Présidente a souligné que le droit international est plus essentiel que jamais pour faire face aux conflits armés, aux violations des droits de l'homme, aux questions de responsabilité et aux défis transnationaux, alors même que l'ordre juridique international subit des pressions croissantes, y compris la contestation, l'application sélective ou le non-respect de normes établies. La Présidente a insisté sur la responsabilité du Conseil de l'Europe de défendre cet ordre fondé sur les règles et a expliqué comment le CAHDI soutient cet objectif à travers le dialogue juridique, la coopération entre les conseillers juridiques gouvernementaux et sa fonction consultative auprès du CM. Elle a mis en avant le potentiel du Comité en tant que plateforme pour la réflexion collective et la coopération sur les questions émergentes de droit international, et pour contribuer à la stratégie d'action extérieure du Conseil de l'Europe. Elle a également noté l'appréciation du CM pour le CAHDI en tant que seul forum paneuropéen réunissant les conseillers juridiques des ministères des Affaires étrangères. Plusieurs délégations ont partagé ce point de vue, mettant en avant le rôle du droit international dans le maintien de la paix et de la stabilité entre États. D'autres délégations ont mis en lumière le lien entre respect des droits de l'homme et développement du droit international public, soulignant la contribution du CAHDI en la matière.

6. La Présidente note, concernant les thèmes abordés, que les délégations se sont d'abord concentrées sur la coopération du CAHDI avec d'autres forums internationaux. Plusieurs délégations se sont interrogées sur le renforcement des liens entre le CAHDI, la Commission du droit international (CDI) et la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies. La Présidente a rappelé l'engagement de longue date du CAHDI auprès de ces deux instances, via des invitations régulières à la Présidence de la CDI et un dialogue continu avec ses membres. Par ailleurs, la Présidente a expliqué que le CAHDI bénéficie de la participation active d'États observateurs et d'organisations internationales, permettant une discussion ouverte sur diverses approches du droit international.

7. La Présidente indique que le deuxième thème discuté concernait le rôle du CAHDI dans le traitement des défis émergents. Plusieurs délégations ont soulevé des questions quant à la capacité des instruments internationaux existants à répondre à des sujets tels que l'ingérence

numérique, la désinformation ou de nouvelles formes de menaces transnationales. En réponse, la Présidente a expliqué que le CAHDI offre aux États un espace pour échanger sur les défis évolutifs, évaluer l'applicabilité des cadres juridiques actuels et discuter de la nécessité de nouvelles approches. Elle a également précisé que ces défis doivent continuer d'être traités dans les cadres internationaux existants, tout en reconnaissant la capacité du CAHDI à soutenir le développement de nouvelles normes juridiques si nécessaire.

8. La Présidente donne ensuite un compte rendu concernant le troisième thème, relatif à la responsabilité pour l'Ukraine. Plusieurs délégations ont fait état d'efforts en cours, notamment le travail sur le Tribunal spécial pour le crime d'agression contre l'Ukraine, le Registre des dommages pour l'Ukraine et la Commission internationale des réclamations pour l'Ukraine. La Présidente a noté que le CAHDI s'investit activement auprès de ces mécanismes, grâce aux échanges réguliers entre conseillers juridiques et à la participation d'experts aux processus intergouvernementaux concernés. Elle a précisé que l'implication des mêmes conseillers juridiques dans le CAHDI et ces processus spécialisés contribue à la cohérence des échanges d'expertise. Elle a indiqué que le CAHDI poursuivrait ses discussions sur ces développements et, au besoin, pourrait fournir des avis sur les questions pertinentes de droit international public.
9. Enfin, la Présidente précise que le quatrième thème discuté portait sur la visibilité du CAHDI et le rôle extérieur du Conseil de l'Europe. Certaines délégations ont encouragé une diffusion accrue des documents produits et analyses du Comité, tout en reconnaissant que les avis juridiques sont souvent confidentiels au sein des ministères des Affaires étrangères. En réponse, la Présidente a expliqué que, même si certains échanges entre conseillers juridiques restent confidentiels, le CAHDI continue de promouvoir l'accessibilité de ses travaux en publiant des questionnaires, des bases de données et d'autres documents disponibles pour les gouvernements et, dans certains cas, pour des parties prenantes externes.

2. DÉCISIONS DU COMITÉ DES MINISTRES PERTINENTES POUR LES ACTIVITÉS DU CAHDI ET DEMANDES D'AVIS ADRESSÉES AU CAHDI Décisions du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI

10. La Présidente présente une compilation des décisions du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI (document CAHDI (2026) 1), préparée par le Secrétariat. Le Chapitre I de la compilation offre un aperçu des décisions concernant directement le CAHDI, y compris celles par lesquelles le Comité des Ministres prend note des rapports abrégés des réunions ou invite le Comité à émettre un avis. Le Chapitre II se réfère au bilan de la Présidence maltaise du Comité des Ministres (mai – novembre 2025) et aux priorités de la Présidence moldave qui lui succède (novembre 2025 – mai 2026). Le Chapitre III est consacré à la situation en Ukraine. Les Chapitres IV à IX, conformément à la pratique établie, couvrent des décisions relatives à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, au droit des traités, aux droits de l'homme, à la stabilité démocratique et à la coopération avec d'autres organisations internationales.
11. Aucune délégation ne prend la parole sur ce point.

3. BASES DE DONNÉES DU CAHDI ET QUESTIONNAIRES

12. La Présidente introduit ce point en rappelant que le CAHDI tient à jour un ensemble de questionnaires et de bases de données, notamment sur les questions liées aux immunités des États et des organisations internationales, et d'autres domaines d'intérêt spécifique pour le Comité. Elle précise que l'ensemble des questionnaires mentionnés sous ce point sont accessibles publiquement sur le site internet du CAHDI. Elle rappelle aussi que l'information sur le nombre de réponses reçues et les États ayant soumis des contributions figure sur le site web et dans l'ordre du jour annoté de la réunion. La Présidente encourage les délégations à continuer de soumettre des contributions nouvelles ou des mises à jour aux questionnaires et bases de données, en soulignant que ceux-ci constituent une part importante du rayonnement du CAHDI et ne doivent pas être sous-estimés. Elle souligne l'importance de maintenir à jour les informations contenues afin de garantir leur pertinence, non seulement pour l'usage propre du Comité, mais également pour les acteurs extérieurs, y compris chercheurs, étudiants et journalistes.

4. IMMUNITÉS DES ÉTATS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES, IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

13. La Présidente constate qu'aucune proposition d'échange de vues sur des questions d'actualité n'a été soumise concernant ce point. Elle invite donc les délégations à partager des informations sur les développements récents de la pratique des États et la jurisprudence pertinente dans leur pays en ce qui concerne le sujet des immunités.
14. Aucune délégation ne prend la parole sur ce point de l'ordre du jour.

5. LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, AFFAIRES DEVANT LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME ET AUTRES QUESTIONS SUR LES DROITS DE L'HOMME IMPLIQUANT LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

5.1. Affaires devant la Cour européenne des droits de l'homme impliquant des questions de droit international public

15. La Présidente invite les délégations à rendre compte des arrêts et décisions de la Cour européenne des droits de l'homme portant sur des questions de droit international public.
16. La représentante de la Grèce attire l'attention des délégations sur l'affaire [*M.P. et autres c. Grèce*](#)¹. Dans cette affaire, la Cour se concentre pour la première fois sur les obligations imposées par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (« CEDH », « la Convention ») aux juridictions saisies dans le cadre d'enlèvements internationaux d'enfants en vertu de la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, sous l'angle des droits de participation de l'enfant, et constate que les juridictions nationales saisies d'une demande de retour doivent examiner d'office l'opportunité d'entendre l'enfant, en motivant de manière suffisante toute décision contraire. La Cour reconnaît qu'il existe un consensus entre les États parties à la Convention sur l'obligation d'offrir aux enfants une possibilité réelle et effective d'exprimer leur opinion dans les procédures qui les concernent et de les accompagner à cet égard à l'aide de dispositifs et de procédures adaptés à l'enfant. La représentante souligne également qu'il est à noter que cette obligation vaut aussi pour les jeunes enfants (tels que les enfants en cause dans cette affaire, nés en 2016 et 2018), dont la capacité à exprimer une opinion doit être appréciée individuellement. Cet arrêt s'inscrit dans la dynamique internationale pour une justice adaptée à l'enfant, telle que reflétée par la récente Recommandation CM/Rec(2025)4 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la protection des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre des procédures de séparation des parents². Elle estime que cet arrêt doit ainsi être reconnu comme une étape importante dans l'affirmation du droit de participation des enfants dans les procédures internationales d'enlèvement les concernant. En outre, il constitue une évolution significative dans la jurisprudence de la Cour.

5.2. Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme

17. Aucune délégation n'a pris la parole sur ce sous-point.

6. DROIT DES TRAITÉS

6.1. Échanges de vues sur des sujets d'actualité liés au droit des traités

- ***Échanges de vues sur les instruments juridiquement non contraignants en droit international***
18. Au titre du point 6.1 de l'ordre du jour, le CAHDI traite de questions d'actualité relatives au droit des traités. La Présidente rappelle que le CAHDI a, lors de sessions antérieures, entrepris une réflexion structurée sur les instruments juridiquement non contraignants (NLBIs), y compris dans le cadre du suivi de l'atelier d'experts organisé en 2021 sous la présidence allemande du Comité des Ministres. À cet effet, elle rappelle deux documents de référence

¹ Cour EDH, *M.P. et Autres c. Grèce*, n° 2068/24, 9 septembre 2025.

² Recommandation [CM/Rec\(2025\)4](#) du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre des procédures de séparation des parents (adoptée par le Comité des Ministres le 28 mai 2025, lors de la 1529e réunion des Délégués des Ministres).

pour la poursuite de ces travaux : la compilation révisée des approches nationales sur les NLBIs (document CAHDI (2025) 3) et le rapport analytique révisé (document CAHDI (2025) 5 prov), ce dernier incluant désormais les pratiques de 39 États et organisations internationales. Les délégations sont invitées à soumettre de nouvelles réponses au questionnaire afin d'enrichir la base de l'analyse et de la compilation des bonnes pratiques.

19. La Présidente rappelle aussi la création du groupe de rédaction sur les NLBIs lors de la dernière réunion du CAHDI en septembre 2025, composé de représentants de la Belgique, de la Finlande, de la France, de la Grèce, des Pays-Bas, de la Slovénie et du Royaume-Uni, sous la présidence de l'Allemagne et avec le soutien du Secrétariat du CAHDI. Ce groupe est mandaté pour faire avancer les travaux du Comité sur les NLBIs et s'est réuni trois fois en ligne depuis la dernière réunion. Le groupe a commencé à appliquer la méthodologie exposée dans le document CAHDI (2025) 15, afin de traiter la diversité thématique du questionnaire et d'assurer la meilleure utilité pratique du recueil à venir. La Présidente souligne que la communication régulière avec tous les membres du CAHDI demeure une priorité du processus. Elle invite le Comité à prendre note du rapport d'avancement du groupe de rédaction, accompagné des comptes rendus des réunions annexés.
20. La représentante de l'Allemagne met en avant l'importance croissante des NLBIs dans la pratique des États et souligne l'objectif du groupe de clarifier et d'identifier les meilleures pratiques. Il est noté qu'une meilleure connaissance mutuelle concernant les NLBIs est d'un grand bénéfice pratique pour les États qui y recourent. La délégation allemande confirme l'invitation à une réunion en présentiel du groupe de rédaction à Berlin, le 7 mai 2026.
21. Le président du groupe de rédaction, qui est également membre de la délégation de l'Allemagne, indiquent que le groupe progresse dans la clarification de la pratique étatique et l'identification des meilleures pratiques. Le représentant remercie les délégations participantes pour leur implication continue. Il précise que le groupe s'est réparti l'analyse des différentes sections du questionnaire entre ses membres. Les travaux récents portent sur l'analyse et l'approche méthodologique appropriée. Le groupe estime qu'aucune méthode unique ne saurait s'appliquer vu la diversité des thèmes et des réponses ; chaque délégation proposant ainsi une méthode adaptée à son domaine du questionnaire. Cette approche sur mesure permet d'identifier des domaines où des meilleures pratiques peuvent être formulées, tandis que d'autres se limitent à des constats de pratiques ou des éléments communs, reflétant la diversité des systèmes internes. Le groupe se donne comme principe l'utilité pratique et l'absence de recommandations normatives ou prescriptives.
22. La représentante de l'Allemagne précise que le groupe de rédaction accueille deux experts académiques, le Professeur Helmut Aust (Université Libre de Berlin) et le Professeur Thomas Kleinlein (Université de Kiel), afin d'élargir le spectre des perspectives, tout en précisant que le produit final demeurera pratique et orienté vers les besoins des praticiens. Le Président du groupe de rédaction indique aussi que le groupe pourrait solliciter des informations complémentaires auprès des délégations si des lacunes de fond ou de clarté sont identifiées. La prochaine étape consiste à passer de l'analyse à la rédaction du plan et du contenu préliminaire du recueil.
23. La Présidente ouvre la discussion aux délégations pour commenter le travail du groupe de rédaction ou poser des questions. La représentante de la Slovénie rappelle l'importance de la flexibilité et de la clarté, souligne l'introduction en Slovénie de procédures affinées en interne pour les NLBIs dans le cadre de la nouvelle loi sur les traités et appelle à une analyse comparative approfondie de la pratique. La représentante de la Finlande accueille favorablement l'approche sur mesure ainsi que la contribution des experts universitaires. La représentante du Royaume-Uni insiste sur le défi posé par la diversité des systèmes domestiques et sur la nécessité de préserver la flexibilité pour les États.
24. Les représentants de la Suisse et des États-Unis soulignent en outre la valeur d'un recueil résolument pratique, non prescriptif, servant de boîte à outils utile et préservant le principal avantage de flexibilité dans l'utilisation des instruments juridiquement non contraignants par les États.

25. La Présidente résume que, bien que les attentes en termes d'utilité pratique soient fortes, le groupe est encouragé à éviter les prescriptions normatives et à rester ouvert à de nouveaux apports de la part des délégations. La Présidente conclut alors ce sous-point.

- ***Échanges de vues sur les traités ne requérant pas l'approbation du Parlement***

26. Pour le deuxième sous-point, la Présidente aborde la question des traités ne requérant pas l'approbation du Parlement, lancée par le questionnaire préparé par la délégation slovène (document CAHDI (2022) 3 rev confidentiel). La compilation des réponses (document CAHDI (2026) 6 prov confidentiel) inclut les contributions de 29 délégations, et les principales tendances figurent dans le document CAHDI (2026) 5 prov confidentiel. La Présidente invite les délégations à continuer de soumettre des réponses afin d'enrichir l'analyse, puis ouvre l'échange de vues sur ce sujet.
27. La représentante de la Slovaquie, initiatrice de cette démarche, informe le CAHDI qu'une nouvelle loi encadrant les traités et instruments internationaux est récemment entrée en vigueur en Slovaquie, apportant une plus grande clarté, et que la Slovaquie transmettra une réponse révisée au questionnaire. La Slovaquie propose de transférer ce point sous le point trois (Bases de données et questionnaires du CAHDI) et de rendre les ressources publiques sur le site du CAHDI, sous réserve de considérations de confidentialité.
28. Le Secrétariat du CAHDI précise que toutes les bases de données et l'ensemble des questionnaires mentionnés au point trois sont publics sur le site web du CAHDI et qu'une procédure sera mise en place pour permettre aux délégations de mettre à jour ou réviser leur réponse avant publication.
29. La représentante de la Grèce souligne l'intérêt pratique que représente la publication de ces informations, et ajoute que son service a été contacté à l'occasion par des ambassades étrangères manifestant un intérêt pour les ressources accessibles au public du CAHDI.
30. Aucune objection n'étant soulevée, le CAHDI prend note de la proposition et convient de transférer le sous-point au point trois, le Secrétariat devant contacter individuellement chaque délégation à propos de la publication de leur réponse.

- ***Échanges de vues sur la question des instruments de législation souple***

31. Pour son troisième sous-point, le CAHDI engage un échange de vues sur les instruments de droit souple. La Présidente rappelle que ce thème est inscrit à l'ordre du jour du CAHDI lors de la 63^e réunion à Bucarest (septembre 2022), à l'initiative de la délégation italienne. Lors de la 65^e réunion, le Comité a adopté un questionnaire sur le droit international souple et ses implications pour les services juridiques des ministères des Affaires étrangères, tel que préparé par l'Italie et finalisé en consultation avec les membres du CAHDI. À ce jour, seules neuf délégations ont fait parvenir des réponses (document CAHDI (2025) 6 prov). La Présidente constate que ce nombre reste limité et ne permet ni une analyse complète ni des suites concrètes. Elle renouvelle donc l'appel à contributions supplémentaires avant la prochaine réunion. Il est rappelé que, comme discuté lors de la précédente réunion, le groupe de rédaction sur les instruments juridiquement non contraignants a été invité à envisager l'incorporation des réponses sur le droit souple dans ses travaux, afin d'éviter un double emploi et d'assurer la cohérence de l'approche.
32. Le représentant de l'Allemagne indique que le groupe de rédaction n'a pas encore étudié ce point de façon délibérée, mais s'engage à le soumettre au groupe pour examen. La Présidente insiste sur l'importance d'une approche globale et invite les délégations à faire part de leurs observations.
33. Le représentant de la Norvège se félicite de l'inclusion du droit international souple à l'agenda du CAHDI et souligne la nécessité de travailler davantage sur la définition et l'emploi du terme « droit souple » dans la pratique internationale. Il note que l'expression « droit souple » désigne un ensemble d'instruments distincts, tels que des accords-types ou des lignes directrices, qui varient par leur but, leur portée et leur autorité. Le représentant estime qu'une clarification sur l'usage et la compréhension étatique du terme constituerait une contribution utile, l'expression pouvant conférer à des documents une autorité qui n'est pas toujours justifiée par leur contenu.

34. Le représentant du Mexique souligne, pour sa part, la nécessité d'éviter la fragmentation ou l'apparition d'approches contradictoires dans les processus parallèles au niveau international, et la nécessité de cohérence entre les travaux du CAHDI et ceux de la Commission du droit international (CDI), ainsi que les organes régionaux concernés dans les Amériques et en Europe. Il suggère qu'une réflexion complémentaire permettrait de s'assurer que l'analyse du CAHDI reste alignée sur l'évolution des travaux de la CDI.
35. Le représentant de la Türkiye souligne la montée en puissance du recours au droit souple et aux instruments juridiquement non contraignants dans la pratique diplomatique, et réaffirme l'importance de développer une terminologie précise et partagée, en privilégiant les expressions « instruments juridiquement non contraignants » ou « éléments juridiquement non contraignants » plutôt que « accords juridiquement non contraignants ». La délégation plaide pour une étroite coordination terminologique entre le CAHDI et la CDI afin d'éviter les duplications ou les résultats contradictoires, et réaffirme sa volonté de continuer à apporter toute contribution utile.
36. La Présidente résume que le groupe de rédaction sur les NLBIs examinera la question, et, le cas échéant, présentera ses suggestions lors de la prochaine réunion du CAHDI sur l'éventuelle intégration du thème du droit souple dans les travaux plus larges sur les instruments juridiquement non contraignants. Il est à nouveau demandé aux délégations de répondre au questionnaire et d'y intégrer des observations sur l'usage national et la compréhension de l'expression « droit souple ».
- 6.2. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire européen des réserves aux traités internationaux**

- ***Discussion sur le sujet de la suspension des traités multilatéraux***

37. Au titre du point 6.2 de l'ordre du jour, le CAHDI examine le droit et la pratique relatifs aux réserves et déclarations interprétatives aux traités internationaux. À titre de nouveau sous-point, le CAHDI tient une discussion sur la suspension des traités multilatéraux, suite à la proposition de la délégation suisse lors de la précédente réunion de septembre 2025 et à la décision d'inscrire ce thème à l'ordre du jour. La Présidente explique que la délégation suisse a préparé un non-papier informel actualisé pour faciliter le débat et a présenté plusieurs questions procédurales relatives à la Convention de Vienne sur le droit des traités (CVDT) et à la pratique récente des États.
38. Présentant le sujet, le représentant de la Suisse précise que les procédures et conditions auxquelles sont soumises la suspension des traités multilatéraux selon les sections 3 et 4 de la CVDT, et en particulier l'article 62 (changement fondamental de circonstances), continuent de susciter un certain nombre de questions pratiques et procédurales. Un premier échange lors de la précédente session du CAHDI a été jugé utile par plusieurs délégations, et la Suisse a depuis mis à jour son document de référence pour clarifier les points en suspens et refléter les développements d'une affaire particulière, tout en suggérant de recentrer le débat sur le cadre procédural général.
39. La Suisse identifie trois questions clés à discuter sur le plan procédural : premièrement, l'article 65 de la CVDT ne précise pas qui fixe le délai d'objection après une notification de suspension, que ce soit la partie notifiante, une institution désignée ou une autre entité. Deuxièmement, à quel moment court le délai d'objection : dès la réception de la notification de suspension par le dépositaire ou lors de la notification à l'ensemble des parties au traité, ce qui implique des conséquences pratiques sur la prévisibilité et la sécurité des relations conventionnelles. Troisièmement, l'étendue des obligations du dépositaire : ce dernier doit-il également transmettre à toutes les parties les réactions et objections reçues suite à la suspension, en plus de la notification initiale ? Ces questions mettent en lumière les ambiguïtés des articles 65 et 77 de la CVDT, ainsi que des pratiques divergentes observées dans des cas récents.
40. Le représentant de la Suisse précise qu'en pratique, la partie notifiante doit indiquer le délai d'objection, que le délai de trois mois devrait débiter à la date où les parties sont effectivement notifiées (et non à la seule réception par le dépositaire), et que le dépositaire doit diffuser non

seulement la notification initiale mais également toutes les objections ou réactions, pour garantir transparence et sécurité juridique à tous les États parties.

41. La Présidente remercie la Suisse pour l'inscription du sujet à l'agenda, la préparation et la mise à jour du document de travail, et pour la clarté des questions pratiques et juridiques posées. La Présidente invite ensuite les délégations à répondre aux questions posées, à exprimer leur point de vue sur les aspects procéduraux de la suspension et à commenter la pratique et les difficultés rencontrées récemment.
42. Le représentant de l'Ukraine remercie la délégation suisse pour la mise à jour du document et met en avant l'importance de la clarté procédurale pour les États. L'Ukraine rappelle, sur la base de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice (CIJ) sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires³, qu'un argument en faveur de la suspension peut être invoqué lorsque l'existence même de l'État est en jeu. En outre, certains arguments d'exception liés à la nécessité peuvent permettre qu'une suspension ne constitue pas un fait illicite au regard du droit de la responsabilité internationale. L'Ukraine souligne la portée des considérations juridiques et de l'expérience vécue dans le contexte actuel.
43. Le représentant de la Norvège appuie la contribution suisse et soutient l'approche procédurale recommandée, à savoir que le délai de réaction aux suspensions ou objections court à compter de la notification par le dépositaire aux États parties. Le représentant de la Norvège rejoint également la Suisse sur le fait que le dépositaire doit transmettre toutes les objections formulées par les États parties à la suspension.
44. Le représentant de la Pologne soutient l'approche suisse selon laquelle le délai commence à courir dès la notification aux parties par le dépositaire et précise que trois mois est généralement considéré comme un délai raisonnable, tout en relevant que ce délai peut être réduit si les parties en sont dûment informées.
45. Le représentant de la France indique qu'en raison du fait que la France n'est pas partie à la CVDT, la pratique française s'inspire du droit international coutumier plutôt que de la Convention elle-même. Il précise que la règle procédurale de l'article 65 CVDT (concernant les notifications et objections en matière de suspension ou de cessation des traités) n'est pas considérée par la France comme constitutive d'une règle coutumière.
46. S'agissant de la fixation du délai pour faire objection, la France indique qu'au regard des commentaires de la CDI sur le projet de convention, il appartient à la partie qui invoque la suspension (« l'État suspendant ») ou l'extinction du traité de fixer un délai raisonnable pour la réponse des autres parties. La France estime qu'en l'absence de règle coutumière, il y aurait une certaine logique à permettre au dépositaire de fixer ces délais ; par ailleurs, laisser la totalité de la responsabilité à l'État suspendant pourrait mener à des abus, notamment en imposant un délai excessivement court ou long. Dans tous les cas, la France insiste sur le caractère raisonnable du délai fixé.
47. Concernant le point de départ du délai d'objection, la France privilégie la date à laquelle les États parties reçoivent effectivement la notification, plutôt que la date de sa remise au dépositaire. Cette approche est jugée plus conforme au principe de sécurité juridique, permettant aux États d'être clairement informés pour exercer leurs droits procéduraux, et l'information effective assurant une réaction adaptée.
48. Enfin, le représentant de la France précise que les fonctions du dépositaire doivent inclure non seulement la réception et la transmission des notifications de suspension, mais aussi la transmission de toutes les réponses ultérieures, qu'il s'agisse d'objections ou de simples commentaires et observations. Cette fonction, définie par l'article 77 de la CVDT, est fondamentale pour garantir que toutes les parties concernées soient pleinement informées et en mesure d'exercer leurs droits.
49. Le représentant des États-Unis précise que la règle des trois mois prévue à l'article 65 de la CVDT ne reflète pas le droit international coutumier, mais qu'un délai doit néanmoins être raisonnable. Il confirme que le rôle du dépositaire demeure strictement administratif et se limite à la circulation impartiale des notifications et réponses.

³ CIJ, Avis consultatif du 8 juillet 1996, [Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires](#), (n° 95).

50. La délégation italienne sollicite des éclaircissements sur la distinction entre les réserves nulles et non avenues, suggérant que dans le cas d'une réserve nulle *ab initio*, aucun délai d'objection ne devrait être requis. La délégation suisse répond qu'au nom de la certitude juridique, il est utile de formuler des objections même à l'encontre de réserves nulles, mais que l'absence d'objection n'altère pas leur nullité ; des objections peuvent cependant être utiles au nom de la bonne foi et de la clarté.
51. Le représentant du Mexique souligne la pertinence des projets de la CDI relatifs aux effets des conflits armés sur les traités, rappelant que le conflit armé n'emporte pas nécessairement l'application d'une *lex specialis* en matière de suspension, de retrait ou de dénonciation, et qu'il convient de garder ces principes à l'esprit lors de l'analyse.
52. Les délégations de l'Australie, du Japon et de la Türkiye rappellent l'importance de ne pas se référer exclusivement à la CVDT, étant donné que nombre d'États ne l'ont pas ratifiée. Le représentant de l'Australie précise que, si les États parties à la CVDT, tels que l'Australie, sont liés par les dispositions de la CVDT, l'absence de ratification universelle rend important d'examiner dans quelle mesure certaines dispositions spécifiques de la CVDT ont une valeur déclaratoire du droit international coutumier. Le représentant de la Türkiye souligne qu'il est bénéfique d'inclure les principes généraux du droit international dans le champ des discussions. Les représentants de l'Australie et de la Roumanie rappellent que la période de trois mois, bien que non contraignante au regard du droit coutumier, est largement considérée comme raisonnable, et que les dépositaires doivent transmettre toutes les informations pertinentes dans un esprit de bonne foi et de sécurité juridique, y compris les réactions à la suspension d'un traité par une partie.
53. À l'issue des interventions, la Présidente note que le débat a permis de répondre aux questions soulevées et a suscité de nouvelles pistes de réflexion. En l'absence d'objections, la Présidente conclut, conformément à la proposition de la Suisse, qu'il convient de clore pour l'instant ce point et de ne pas le réinscrire à l'ordre du jour de la prochaine réunion. La Présidente remercie toutes les délégations pour leur engagement et leurs contributions.
- **Liste des réserves et déclarations à des traités internationaux susceptibles d'objection**
54. Sous le point 6.2, le Comité aborde le sous-point « Liste des réserves et déclarations à des traités internationaux susceptibles d'objection ». La Présidente présente deux documents : le document CAHDI (2026) 3, qui regroupe les réserves et déclarations identifiées comme potentiellement problématiques et donc à examiner par le Comité, et le document CAHDI (2026) 1, qui recense les réactions aux réserves discutées lors de la précédente réunion, à titre d'information. Cinq réserves ou déclarations, toutes concernant des traités déposés auprès des Nations Unies, sont identifiées pour être discutées, dont trois ajoutées depuis la dernière réunion.
55. La Présidente présente la première réserve examinée : celle émise par la République islamique d'Iran à la Convention des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme (1999), aux termes de laquelle l'Iran déclare appliquer la Convention uniquement dans le cadre de sa Constitution et de son droit interne.
56. La délégation allemande explique qu'elle considère que cette réserve laisse incertaine la mesure dans laquelle l'Iran serait lié par la Convention et estime, de ce fait, qu'elle est incompatible avec l'objet et le but de la Convention. La représentante de l'Allemagne ajoute que la deuxième réserve, excluant de la définition des infractions terroristes celles commises dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, paraît également contraire à l'article 6 de la Convention. Par conséquent, la délégation allemande envisage de formuler des objections aux réserves.
57. Plusieurs délégations, dont l'Autriche, la Finlande, la France, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal et la Suisse, signalent qu'elles envisagent de formuler des objections à ces réserves, soutiennent la lecture allemande et confirment qu'elles pourraient objecter à la réserve.
58. La Présidente présente ensuite une nouvelle réserve du Sultanat d'Oman au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), par laquelle Oman déclare ne pas être lié par certains articles et soumet plusieurs dispositions à une interprétation conforme à la charia islamique ou à sa législation nationale.

59. Le représentant de la France indique que de telles réserves pourraient neutraliser des obligations essentielles et être perçues comme incompatibles avec l'objet et le but du Pacte. La délégation française précise qu'il n'est pas encore décidé si la France formulera une objection, mais cette possibilité existe.
60. La représentante de l'Allemagne confirme la position de la France et ajoute que l'Allemagne a déjà jugé irrecevables de telles réserves faisant référence à la charia. Il précise que d'autres déclarations faites par Oman, dans le cadre de ce même Pacte, sont insuffisamment précises ou contraires aux normes centrales et fondamentales du traité. Par conséquent, la délégation allemande pourrait objecter à la réserve.
61. Les délégations de la Finlande, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal et de la Suisse partagent ces préoccupations et indiquent qu'elles réexaminent ou envisagent de faire objection aux réserves et déclarations omanaises.
62. La Présidente examine ensuite la réserve émise par le Qatar à l'égard de la Convention des Nations Unies contre la cybercriminalité, dans laquelle ce pays déclare ne pas accepter certains articles en raison de leur incompatibilité avec la charia islamique, la législation nationale et les valeurs sociales et culturelles.
63. Le représentant de la Suisse indique que, si la Suisse n'est pas encore partie à la Convention, une objection pourrait être envisagée. Le représentant de la France précise que la réserve fait actuellement l'objet d'un examen en vue d'une éventuelle objection.
64. Aucune autre délégation ne fait part de son intention de commenter les autres points ou de présenter une nouvelle information au titre de ce sous-point.

7. QUESTIONS ACTUELLES DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

7.1. Questions d'actualité relatives au droit international public

- *Échange de vues avec la Professeure Danae Azaria, de l'University College London (UCL), sur le silence de l'État en droit international*

65. La Présidente accueille et présente la docteure Danae AZARIA, professeure associée à la faculté de droit de l'University College London (UCL). La docteure AZARIA présente ses travaux de recherche sur le silence de l'État en droit international, notamment son ouvrage récent intitulé « State Silence Across International Law ». Elle expose les conditions dans lesquelles le silence d'un État peut être interprété comme une acceptation en droit international, en soulignant l'importance du contexte, de la clarté des revendications juridiques et de la capacité des États à réagir. Elle examine également l'interprétation du silence de l'État au regard de l'interdiction du recours à la force, en s'attardant sur l'interaction complexe entre les considérations juridiques et politiques, ainsi que sur l'évolution des contextes factuels et normatifs dans lesquels le silence est apprécié. Les notes d'allocution de la docteure AZARIA figurent à l'**annexe IV** du présent rapport.

Discussion

66. De nombreuses délégations remercient la docteure AZARIA pour sa présentation détaillée.
67. La représentante de la Grèce soulève des questions sur l'interprétation du silence de l'État, notamment en ce qui concerne les États plus faibles (en particulier lorsque ce silence peut être attribuable à des pressions politiques ou à une capacité diplomatique limitée plutôt qu'à un consentement véritable), l'identification de l'*opinio juris* et le rôle du silence dans des contextes multilatéraux, y compris au sein d'organisations internationales telles que les Nations Unies. La représentante demande également si les récents développements technologiques dans la communication diplomatique ont abaissé le seuil permettant d'interpréter le silence comme un acquiescement.
68. La docteure AZARIA répond à chacune de ces questions tour à tour. Elle rappelle tout d'abord l'absence de définition claire de ce qui constitue un État faible, en observant que la force ou la faiblesse dépendent du contexte. Elle explique que le droit international s'intéresse à l'intention manifeste des États, et non à leur intention véritable ou subjective, lorsqu'il s'agit d'interpréter le silence. La docteure AZARIA note que, bien que la pression politique ou des capacités limitées puissent influencer le silence d'un État, les tribunaux se sont montrés réticents à

accepter de tels arguments comme justifications valables du silence, à moins que la coercition ne soit démontrée. S'agissant de l'*opinio juris*, elle indique que la CDI reconnaît qu'une absence de réaction peut constituer une preuve d'*opinio juris* lorsqu'un État rationnel serait censé s'y opposer, bien qu'en pratique, il soit souvent difficile de déterminer si le silence reflète un choix juridique délibéré et conscient. La docteure AZARIA explique en outre que l'interprétation du silence au sein d'organisations internationales, telles que les Nations Unies, diffère des contextes bilatéraux en raison de la multitude d'intérêts en jeu et des caractéristiques procédurales de la prise de décision multilatérale, telles que le consensus et les abstentions. Enfin, concernant le seuil à partir duquel le silence peut être interprété comme un acquiescement à l'ère des communications rapides, la docteure AZARIA souligne que le contexte reste déterminant ; si une communication publique à grande échelle peut étayer une conclusion de connaissance constructive, le simple fait de diffuser une déclaration ou d'utiliser les réseaux sociaux ne déclenche pas automatiquement une obligation de réagir.

69. La représentante de l'Allemagne soulève des questions concernant la possibilité pour un État de contester l'interprétation de son silence par une cour ou un tribunal, ainsi que sur l'existence de directives pratiques à l'intention des ministères des Affaires étrangères pour les aider à déterminer quand s'exprimer ou garder le silence dans des situations spécifiques.
70. La docteure AZARIA répond qu'il est difficile de fournir un ensemble définitif de lignes directrices pratiques sur l'interprétation du silence d'un État en raison de la nature hautement contextuelle de chaque cas. Elle note que les efforts de codification, tels que ceux de la Commission du droit international, peuvent offrir des points de référence, mais qu'en fin de compte, une évaluation détaillée au cas par cas est nécessaire. En ce qui concerne les recours dont disposent les États dont le silence a été interprété judiciairement d'une manière particulière, la docteure AZARIA explique que les voies de recours disponibles dépendent des procédures de la cour ou du tribunal concerné. Si certains mécanismes, tels que les procédures d'appel, peuvent être disponibles dans certaines instances, ils ne sont pas accessibles à tous. Elle indique que les États peuvent émettre de manière proactive des déclarations clarifiant la manière dont leur silence doit être interprété dans des instances ou des contextes spécifiques, tout en soulignant que de telles stratégies comportent des risques, notamment des considérations de réciprocité et des répercussions potentielles sur l'autorité des cours et tribunaux internationaux.
71. La représentante de la Finlande se renseigne sur le rôle potentiel de l'intelligence artificielle (IA) dans le recensement des cas de silence de l'État dans le cadre des règles juridiques régissant l'usage de la force. La docteure AZARIA fait remarquer que, bien que l'IA soit un domaine émergent, elle ne soulève pas de questions théoriques fondamentalement nouvelles concernant le silence de l'État. Elle indique que, à l'instar de ce qui s'est observé dans les domaines du droit de la mer et du cyberspace, le silence de l'État concernant l'élaboration de cadres réglementaires pour l'IA peut créer un espace permettant à des acteurs non étatiques de façonner des pratiques normatives, ce qui pourrait, à son tour, influencer le comportement des États. La docteure AZARIA explique en outre que les États dotés de capacités technologiques avancées en matière d'IA peuvent être considérés comme ayant un niveau de connaissance plus élevé des évolutions juridiques dans ce domaine. Par conséquent, le silence de ces États peut, dans certaines circonstances, être plus facilement interprété comme une acceptation.
72. Le représentant du Mexique fait part de ses préoccupations concernant l'accessibilité et la diffusion en temps opportun des lettres au titre de l'article 51 soumises au Conseil de sécurité des Nations Unies, soulignant que ces limitations peuvent affecter la capacité des États à réagir et pourraient influencer l'interprétation du silence. Le représentant informe également les délégations des efforts en cours du Mexique, notamment une proposition au sein du Comité de la Charte de l'Assemblée générale des Nations Unies, visant à améliorer la transparence et l'accessibilité de ces documents. La docteure AZARIA réitère l'importance de la transparence et la nécessité pour les États d'articuler clairement leurs positions dans les débats juridiques, en particulier au sein d'instances multilatérales telles que l'ONU. Elle souligne que, dans des contextes de participation universelle, il est attendu des États qu'ils agissent avec diligence et expriment leurs points de vue s'ils souhaitent éviter que leur silence

ne soit interprété comme une acceptation, en particulier concernant des questions aussi importantes que le recours à la force au titre de l'article 51.

73. La représentante du Royaume-Uni souligne l'importance de comprendre les raisons qui sous-tendent le silence de l'État et la nécessité de distinguer soigneusement, dans ce contexte, entre inférence juridique et choix politique. La représentante salue également les sessions auxquelles participent des experts externes et encourage la poursuite de l'inclusion de telles présentations dans les futures réunions du CAHDI. La docteure AZARIA remercie la représentante pour ses remarques et pour l'échange de vues en cours.
74. Le représentant de l'Irlande note la difficulté pour les États de se prononcer sur chaque violation présumée du droit international. Il souligne l'importance de distinguer le rôle du silence dans la modification éventuelle du droit international coutumier ordinaire de celui des normes impératives. Se référant à l'interdiction du recours à la force en tant que norme impérative, le représentant explique que, de l'avis de l'Irlande, la modification d'une telle norme nécessiterait une large acceptation et une reconnaissance par la plupart des États, ce qui ne peut être obtenu par un simple silence. Il fait en outre observer qu'il faut tenir compte de considérations pratiques et politiques et que le silence en réponse à une violation d'une norme impérative ne devait pas être présumé comme l'acceptation d'une nouvelle règle. La docteure AZARIA approuve les propos du représentant quant à l'absence d'attente d'une réaction dans des contextes généraux.
75. Le représentant de la Suisse reconnaît l'importance d'exiger des preuves claires pour l'émergence de nouvelles règles de droit international coutumier, en particulier en ce qui concerne les normes impératives, pour lesquelles le seuil de modification devrait être exceptionnellement élevé. Il souligne que le fait d'exprimer son opposition à l'élaboration de règles indésirables contribuait non seulement à empêcher leur émergence, mais aussi à réaffirmer le droit existant. Le représentant salue l'initiative du Mexique visant à renforcer les efforts de transparence concernant les lettres au titre de l'article 51, mais avertit qu'une transparence accrue ne devait pas créer d'attentes indues selon lesquelles les États devraient toujours répondre, car cela pourrait imposer une charge irréaliste et affecter l'interprétation du silence. Enfin, le représentant manifeste également son intérêt pour des outils pratiques destinés à aider les États dans ces processus. La docteure AZARIA prend acte des préoccupations de la Suisse et fait valoir que la répétition et la réaffirmation de la règle de droit jouent un rôle important non seulement pour l'État de droit, mais aussi pour manifester la solidarité, en particulier en ce qui concerne les obligations *erga omnes* et *erga omnes partes*.
76. Le représentant de l'Italie fait remarquer que les conventions codifiées contiennent parfois des dispositions reflétant le droit coutumier existant et d'autres qui sont de nature progressiste. Il demande si le silence de l'État à l'égard de ces conventions pourrait aider à distinguer les dispositions reflétant le droit coutumier de celles qui ne le font pas, notamment en ce qui concerne leurs implications pour les non-parties au traité.
77. La docteure AZARIA fait remarquer que les tribunaux et la CDI ont généralement considéré que les traités qui codifient le droit coutumier contribuent à la consolidation de la coutume. Elle note toutefois que la distinction entre dispositions coutumières et dispositions progressistes peut nécessiter des affirmations fermes selon lesquelles une norme conventionnelle particulière constitue une coutume établie, le silence de l'État au fil du temps pouvant potentiellement étayer cette identification. La docteure AZARIA conclut que, bien que cette approche ne soit pas devenue une pratique courante, ce raisonnement n'en reste pas moins sensé.
78. Le représentant des États-Unis fait remarquer que les États gardent le silence pour diverses raisons économiques, politiques et liées aux ressources, sans pour autant vouloir donner une signification juridique particulière à ce silence, et demande si les juridictions internationales ne devraient pas moins s'appuyer sur le silence de l'État dans leur raisonnement. La docteure AZARIA répond qu'une analyse quantitative indique une augmentation notable des références au silence de l'État dans les décisions judiciaires au cours des deux dernières décennies. Elle observe toutefois que, si les tribunaux tiennent compte du silence lorsque cela est pertinent, celui-ci ne constitue qu'un élément parmi d'autres dans le dossier de preuve et est rarement déterminant en soi. La docteure AZARIA précise que la décision de s'appuyer sur le silence

découle souvent des arguments présentés par les parties plutôt que d'une initiative des tribunaux eux-mêmes, et suggère donc que les acteurs judiciaires devraient être particulièrement conscients des risques juridiques associés à l'invocation ou à l'utilisation du silence comme preuve.

- **Échange de vues sur l'agression en Ukraine avec la participation de :**

- o *Ambassadeur Arjen UIJTERLINDE, envoyé spécial des Pays-Bas pour le Tribunal spécial pour le crime d'agression contre l'Ukraine*

79. La Présidente accueille et présente l'ambassadeur Arjen UIJTERLINDE, qui présente l'évolution des travaux liés au Tribunal spécial en 2025 ainsi que les étapes à venir. Les notes d'intervention de l'ambassadeur UIJTERLINDE figurent à **l'annexe IV** du présent rapport.

Discussion

80. De nombreuses délégations remercient l'ambassadeur UIJTERLINDE pour sa présentation exhaustive.
81. La Présidente soulève la question de l'incertitude budgétaire, qu'elle qualifie d'obstacle majeur à la participation des États à l'Accord partiel élargi (APE), et demande des moyens par lesquels les États pourraient contribuer à clarifier ce processus ou à en faciliter l'avancement.
82. L'ambassadeur UIJTERLINDE reconnaît que cette préoccupation est fréquemment soulevée et explique que, pour les Pays-Bas, des éclaircissements supplémentaires sont nécessaires sur plusieurs aspects opérationnels et institutionnels du Tribunal spécial. Ces éléments auraient un impact direct sur les estimations de coûts. Il se félicite des travaux en cours de l'équipe préparatoire pour traiter ces questions en suspens, y compris la préparation d'ateliers et d'événements, et encourage les États à contribuer à ce processus, notamment en explorant d'éventuels ajustements aux options existantes. Il indique également que certaines questions structurelles, telles que la conception des locaux du Tribunal et les modalités de détention, seront examinées au cours des prochains mois.
83. Le représentant de l'Union européenne salue le travail accompli par la Présidente du GT-TRIBUNAL, soulignant la complexité de la conciliation des différents points de vue. Il se félicite de la solution trouvée, notamment l'approche en deux étapes consistant en l'adoption du texte par 16 États, suivie de son entrée en vigueur avec le soutien des principaux contributeurs. Il réaffirme que cette initiative reste une priorité politique pour l'Union européenne. En ce qui concerne le calendrier, le représentant estime qu'il est possible que le texte soit adopté par les 16 États d'ici la mi-mai pour la réunion du CM à Chişinău, ce qui pourrait marquer le début de la préparation de la phase suivante, notamment en vue d'accélérer l'entrée en vigueur. Dans ce contexte, dans le cadre de la présidence néerlandaise du Conseil de l'Europe, le second semestre pourrait être mis à profit pour faire avancer le processus. Il encourage l'alignement entre les attentes post-adoption et les travaux préparatoires en cours menés par les autorités compétentes.
84. La Présidente demande des informations complémentaires concernant les ateliers.
85. L'équipe préparatoire (Secrétariat) indique qu'elle organisera des ateliers de praticiens de niveau expert, réunissant des spécialistes issus de tribunaux internationaux ou internationalisés. Ces réunions auront pour objectif d'aborder les questions clés relatives à la conception et au fonctionnement du Tribunal spécial en vue de définir les principales caractéristiques du Tribunal et de soutenir la préparation d'un projet de budget pour la deuxième phase. Le premier atelier devrait avoir lieu fin avril. Elle explique en outre que l'équipe préparatoire est en train de recruter des juristes pour soutenir l'organisation et l'efficacité de ces ateliers.
86. Le représentant de la Tchéquie se joint aux remerciements adressés au GT-TRIBUNAL pour le travail accompli sous la présidence néerlandaise. Il fait remarquer que l'adhésion de la Tchéquie à l'APE et la prise en charge des obligations juridiques et financières qui en découlent nécessitent l'approbation du Gouvernement, sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'approbation du Parlement. À cet égard, le représentant souligne l'importance de disposer d'estimations aussi précises que possible des coûts, y compris ceux liés à la phase opérationnelle du Tribunal spécial, afin de faciliter le processus décisionnel interne.

87. L'ambassadeur UIJTERLINDE reconnaît que des contraintes similaires s'appliquent à d'autres États et suggère que le projet de décision tel qu'il a été rédigé au sein du GT-TRIBUNAL offrirait une flexibilité suffisante aux États pour exprimer leur intention d'adhérer. Il souligne l'importance de maintenir la dynamique et de manifester un soutien politique à l'initiative, y compris lorsque les procédures internes n'ont pas encore été menées à bien.
88. Se référant aux documents précédemment diffusés contenant des estimations de coûts relatives à la construction d'un bâtiment dédié, la représentante de l'Estonie demande si d'autres options, telles que l'utilisation d'installations judiciaires existantes, ont également été envisagées en vue de réduire les coûts.
89. L'ambassadeur UIJTERLINDE félicite l'Estonie d'avoir mené à bien ses procédures internes et d'avoir ratifié l'APE. En ce qui concerne les modalités du Tribunal spécial, il indique que toutes les options restent à l'étude. Il déclare que cette question s'inscrit dans le cadre des travaux en cours qui seront menés au cours des prochains mois, en coopération avec l'équipe préparatoire et d'autres acteurs concernés, afin d'identifier un modèle qui serait viable, financièrement durable et réalisable, tout en tenant compte des considérations de sécurité pertinentes. Il note que les suggestions à cet égard sont les bienvenues.
- o *Professeure Chiara GIORGETTI, Université de Richmond, membre du Conseil du Registre des dommages pour l'Ukraine*
90. La Présidente accueille et présente la professeure Chiara GIORGETTI, qui présente les pratiques décisionnelles du Conseil du Registre des dommages pour l'Ukraine. Les notes d'allocation de la professeure GIORGETTI figurent à l'**annexe IV** du présent rapport.

Discussion

91. Les délégations remercient la professeure GIORGETTI pour cet aperçu détaillé.
92. L'équipe préparatoire (Secrétariat) explique qu'à la suite de l'adoption de la résolution lors de la Conférence diplomatique en décembre dernier, le comité préparatoire pour l'établissement de la Commission des réclamations a été créé et tiendra sa première réunion les 22 et 23 juin prochains. Les documents relatifs aux règles et procédures des principaux organes de la Commission des réclamations seront envoyés un mois à l'avance.
93. La représentant de la Suède, se référant au nombre important de demandes d'indemnisation enregistrées à ce jour et notant que celui-ci ne reflète pas pleinement l'étendue des dommages subis, demande si des estimations préliminaires peuvent être fournies concernant le montant total en jeu.
94. La professeure GIORGETTI déclare qu'aucune estimation du montant total n'est actuellement disponible. Elle précise que, bien qu'elle puisse fournir certains chiffres concernant les biens mobiliers, les estimations financières relatives aux demandes d'indemnisation pour préjudice corporel seront abordées au cours de la deuxième phase.
95. Le représentant de l'Italie demande si une estimation du nombre prévu des demandes d'indemnisation peut être donnée et si une date limite pour le dépôt des demandes a déjà été envisagée.
96. La professeure GIORGETTI indique qu'une augmentation significative du nombre de demandes d'indemnisation est attendue, pouvant potentiellement dépasser le million. Elle explique que des catégories de demandes telles que les déplacements involontaires, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Ukraine, et les dommages causés aux biens immobiliers, sont susceptibles de générer un volume substantiel de demandes compte tenu de l'ampleur des dommages. Elle souligne l'importance de veiller à ce que les demandeurs potentiels soient informés de la possibilité de présenter des demandes, y compris les personnes déplacées à l'étranger. Elle déclare qu'aucune date limite pour le dépôt des demandes n'a été fixée à ce stade, étant donné que le conflit est toujours en cours et que des dommages, des pertes et des blessures continuent donc de se produire.

Discussion générale

97. La Présidente ouvre la discussion.

98. Le représentant de l'Ukraine souligne que l'établissement du Tribunal spécial demeure un élément essentiel pour garantir une responsabilité pleine et entière quant au crime d'agression commis contre l'Ukraine. Il insiste en outre sur le fait que, sans un tel tribunal, il ne sera pas possible d'assurer une responsabilité totale ni de rendre justice à l'Ukraine. Le représentant réitère sa satisfaction quant au travail accompli au sein du Conseil de l'Europe et se félicite en particulier de la finalisation récente, au sein du GT-TRIBUNAL, des deux projets de décision du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe concernant l'adoption de l'APE et les conditions de son entrée en vigueur. Il note que plusieurs États, y compris des États non membres, ont déjà soumis des notifications d'intention d'adhérer à l'APE, et souligne l'importance d'atteindre désormais le seuil minimum de 16 notifications de ce type pour permettre l'adoption de l'APE et des décisions pertinentes du Comité des Ministres. Dans ce contexte, le représentant indique que la réunion ministérielle du Comité des Ministres à Chişinău les 14 et 15 mai 2026 pourrait constituer une bonne occasion pour l'adoption de l'APE, et encourage tous les États qui y sont favorables à envoyer leurs notifications d'intention au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe dès que possible afin d'atteindre cet objectif.
99. Abordant la question de la Commission internationale des réclamations, le représentant de l'Ukraine note que 25 ratifications sont nécessaires pour que la Convention entre en vigueur et que la Commission soit ainsi mise en place. Il se félicite des mesures déjà prises par certains États et exprime l'espoir que d'autres ratifications suivront dans un avenir proche.
100. Le représentant de l'Ukraine se félicite des progrès réalisés sur ces deux fronts, à savoir la création du Tribunal spécial dans le cadre de l'APE et l'avancement des travaux relatifs à la Commission internationale des réclamations grâce à la ratification de la Convention. Il exprime sa gratitude à toutes les délégations pour leurs efforts, en particulier au Conseil de l'Europe, à l'Union européenne, à l'équipe préparatoire, aux Pays-Bas et aux États qui ont déjà ratifié la Convention ou pris les décisions gouvernementales nécessaires pour participer aux initiatives, notamment la Lituanie, l'Estonie, les Pays-Bas, la Croatie et le Costa Rica. Il encourage d'autres États à se joindre à eux dans un avenir proche et souligne l'importance de maintenir cette dynamique et de progresser rapidement. Le représentant souligne que ces initiatives revêtent une importance cruciale pour l'Ukraine, que la recherche de la justice ne sera pas compromise, et il réaffirme l'engagement de l'Ukraine à faire avancer toutes ces initiatives.
101. En ce qui concerne les litiges internationaux, le représentant de l'Ukraine informe les délégations que, dans l'affaire en cours contre la Fédération de Russie devant la Cour internationale de Justice, la Fédération de Russie a récemment présenté des demandes reconventionnelles, qui ont été déclarées irrecevables par la Cour⁴. La Cour a fixé des délais pour la réponse de l'Ukraine et pour la duplique de la Fédération de Russie. Le représentant réaffirme l'intention de l'Ukraine de continuer à faire valoir ses arguments, notamment en ce qui concerne l'utilisation abusive alléguée de la Convention sur le génocide et la violation de l'ordonnance de la Cour relative aux mesures conservatoires en date du 16 mars 2022. Le représentant de l'Ukraine évoque deux affaires en cours devant les tribunaux arbitraux établis en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. La première affaire, pour laquelle une sentence est attendue prochainement, concerne les droits des États côtiers en mer Noire, en mer d'Azov et dans le détroit de Kertch, y compris les restrictions à la navigation maritime et les questions relatives à la protection de l'environnement marin et du patrimoine culturel subaquatique⁵. La deuxième affaire concerne l'incident de novembre 2018 impliquant des navires et du personnel de la marine ukrainienne, dans laquelle la Fédération de Russie s'est retirée de la procédure⁶. Le représentant indique en outre que plusieurs affaires sont pendantes devant la Cour européenne des droits de l'homme.

⁴ CIJ, [*Allégations de génocide au titre de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide \(Ukraine c. Fédération de Russie\)*](#), requête introductive d'instance du 27 février 2022.

⁵ PCA, [*Différend relatif aux droits de l'États côtiers dans la mer Noire, la mer d'Azov et le détroit de Kertch \(Ukraine c. Fédération de Russie\)*](#) (2017-06).

⁶ PCA, [*Dispute Concerning the Detention of Ukrainian Naval Vessels and Servicemen \(Ukraine v. the Russian Federation\)*](#) (2019-28).

102. Le représentant de l'Ukraine réaffirme toutefois que, à ce stade, la priorité reste la mise en place du Tribunal spécial et de la Commission des réclamations, et appelle les délégations à soutenir ces initiatives et à prendre les mesures nécessaires pour aller de l'avant.
103. Le Secrétariat apporte des précisions supplémentaires sur les procédures du Conseil de l'Europe relatives à la création du Tribunal spécial. Il souligne que l'APE envisagé constitue un instrument spécifique et sans précédent en termes de portée et de contenu, avec un mode d'adoption et d'entrée en vigueur novateur, et fait référence aux travaux en cours au sein du GT-TRIBUNAL. À cet égard, le Secrétariat explique que, contrairement à la pratique habituelle, le processus a été divisé en deux étapes : l'adoption de l'APE et son entrée en vigueur. Le Secrétariat évoque le processus en cours de notification des intentions d'adhérer à l'APE et rappelle qu'un niveau minimum de participation est requis pour son adoption. Il expose en outre les conditions d'entrée en vigueur, notamment une participation suffisante, la disponibilité d'un budget adéquat et la participation des principaux contributeurs. Le Secrétariat prend note de l'importance accordée par plusieurs délégations à la réception d'informations budgétaires complètes de la part du futur État hôte et indique qu'un modèle a été préparé pour la notification de l'intention d'adhérer à l'APE au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, et encourage les délégations à soutenir cette initiative.
104. Le représentant de la Tchéquie remercie tant le représentant de l'Ukraine que le Secrétariat pour leurs explications utiles et fait part aux délégations des derniers développements concernant la situation en Tchéquie au sujet de la Commission des réclamations. Il explique que la proposition de signature de la Convention a été approuvée par le ministre des Affaires étrangères et que le document a été transmis pour consultation interministérielle, la date limite pour les commentaires des ministères étant fixée au 10 avril 2026. Il indique qu'une décision pourrait être adoptée d'ici la fin du mois d'avril, ce qui permettrait la signature de la Convention lors de la session ministérielle du Comité des Ministres à Chişinău.
105. La représentante de la Slovénie exprime le soutien de la Slovénie à tous les efforts visant à garantir la responsabilité de la Russie pour son agression et les crimes internationaux commis en Ukraine ou contre l'Ukraine. Elle déclare que la Slovénie a l'intention d'adhérer au Tribunal spécial et prévoit d'informer le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de son intention d'adhérer à l'APE. Elle indique que la Slovénie doit obtenir l'approbation du Parlement et qu'il sera nécessaire, à cette fin, de clarifier la question de la contribution financière. En ce qui concerne le Registre des dommages et la Commission des réclamations, la représentante rappelle que la Slovénie est partie au Registre et a signé la Convention instituant la Commission des réclamations lors de la Conférence diplomatique de La Haye le 16 décembre 2025. Elle souligne toutefois que la ratification de la Convention est également soumise à l'approbation du Parlement et nécessite de la même manière des précisions sur les implications financières.
106. La représentante de l'Estonie se félicite des progrès récemment accomplis au sein du GT-TRIBUNAL. Elle exprime son soutien à une adoption rapide de la résolution, le mois de mai constituant un bon objectif, et rappelle que le Parlement estonien a ratifié l'APE le 11 février et que la notification officielle sera soumise sous peu. Elle souligne l'importance de la mise en place rapide du Tribunal spécial comme moyen d'établir les responsabilités et encourage les autres délégations à finaliser leurs procédures internes. La représentante indique également que le Parlement estonien a ratifié la Convention établissant une Commission des réclamations et que la lettre de ratification sera transmise sous peu.
107. La représentante de la Lettonie informe les délégations que le Gouvernement a donné son soutien politique à la création de l'APE et que la notification de l'intention d'adhérer en tant que membre sera soumise, bien que l'approbation du Parlement soit requise et que des éclaircissements supplémentaires sur les aspects budgétaires soient nécessaires. En ce qui concerne la Commission des réclamations, la représentante rappelle que la Lettonie a signé la Convention le 16 décembre 2025 et indique que le Parlement letton a procédé à la première lecture de la ratification de la Convention, celle-ci devant être achevée dans les mois à venir.
108. La représentante de la Finlande explique que la lettre exprimant l'intention d'adhérer à l'APE est en cours de préparation et sera transmise sous peu. Elle indique que l'approbation parlementaire sera requise en raison des implications budgétaires et que le projet de loi du

gouvernement devrait être soumis au Parlement au début de l'automne. Elle note également que la Finlande a signé la Convention établissant la Commission des réclamations le 16 décembre dernier et que la proposition suivra un calendrier similaire et sera soumise au Parlement au début de l'automne.

109. La représentante de la Suède informe les délégations que les procédures internes relatives à la participation à l'APE sont bien avancées, l'approbation parlementaire étant attendue avant l'été, et que la lettre d'intention sera envoyée dans les mois à venir. Elle note également que la procédure concernant la Commission des réclamations devrait également être achevée avant l'été, après l'approbation parlementaire.
110. Le représentant de l'Union européenne rappelle que l'Union européenne soutient l'équipe préparatoire du Tribunal spécial, qui a commencé ses travaux. Il indique que l'Union européenne soutient pleinement le compromis trouvé au sein du GT-TRIBUNAL et que les procédures internes peuvent désormais être engagées en vue de l'adoption d'une décision relative à la notification d'intention. En ce qui concerne la Commission des réclamations, le représentant annonce qu'après la signature de la Convention par l'Union européenne, le processus de ratification a été engagé et pourrait être achevé cet été.
111. La représentante du Portugal souligne que l'APE étant un instrument du Conseil de l'Europe, aucune procédure nationale n'est requise pour son entrée en vigueur. Elle note toutefois que des procédures d'approbation internes sont en cours avant la notification d'acceptation et qu'une clarification sur les aspects financiers est attendue. Elle indique également que le Portugal a signé la Convention établissant une Commission des réclamations et a engagé des procédures internes en vue de son approbation.
112. Le représentant de la Norvège informe les délégations que l'approbation parlementaire est requise tant pour le Tribunal spécial que pour la Commission des réclamations en raison des implications budgétaires, et qu'une proposition conjointe couvrant les deux mécanismes est en cours d'élaboration pour être soumise au Parlement dans les semaines à venir. Il ajoute que, bien que le calendrier de l'approbation parlementaire ne puisse être garanti, l'espoir est que celle-ci puisse être obtenue avant l'été, et que la ratification suivra l'approbation parlementaire.
113. Le représentant de la France se félicite des résultats des travaux du GT-TRIBUNAL et des perspectives d'adoption lors de la session ministérielle du Comité des Ministres à Chişinău. Il indique que la France doit obtenir l'approbation du Parlement et qu'elle est en train de finaliser ses procédures internes afin de ratifier les deux instruments dès que possible.
114. Le représentant du Luxembourg informe les délégations que le Parlement national examine actuellement une motion invitant le gouvernement à participer et à contribuer, en tant que membre fondateur, à la création du Tribunal spécial. Il indique en outre que le Conseil de gouvernement se prononcera le lendemain sur l'autorisation donnée au ministre des Affaires étrangères de signer la lettre d'intention, ce qui sera alors fait sans délai.
115. La représentante de la Lituanie salue le travail accompli au sein du GT-TRIBUNAL. Elle rappelle que le Gouvernement lituanien a déjà adopté une résolution concernant le Tribunal spécial en novembre 2025, aucune approbation parlementaire n'étant requise, et que toutes les procédures internes ont été finalisées, ce qui signifie que la Lituanie est légalement liée par l'APE et est prête à devenir membre fondateur. En ce qui concerne la Commission des réclamations, elle indique que le processus de ratification est en cours et devrait s'achever avant l'été.
116. Le représentant de l'Australie réitère le soutien sans faille de l'Australie aux efforts visant à garantir que la Russie rende des comptes pour son agression contre l'Ukraine, et a rappelé que l'Australie avait participé activement aux travaux du GT-TRIBUNAL. Il explique que l'Australie examine actuellement la question de sa participation tant à l'APE qu'à la Convention établissant une Commission des réclamations.
117. La représentante du Canada indique que les procédures internes concernant la participation à l'APE sont en cours et nécessiteront l'achèvement de l'ensemble du processus conventionnel, y compris l'intervention du Parlement. Elle prend note de la procédure initiale décrite par le Secrétariat, qui prévoit la possibilité d'exprimer un soutien politique avant la

pleine participation, ce qui sera examiné. En ce qui concerne la Commission des réclamations, la représentante rappelle que le Canada a signé l'acte final en décembre et précise que les procédures internes requises pour la signature et la ratification sont en cours.

118. Le représentant du Liechtenstein explique que des précisions supplémentaires, notamment en ce qui concerne les aspects financiers, sont nécessaires pour que le Liechtenstein puisse se prononcer sur sa participation à l'APE. Il ajout⁷ que le Liechtenstein a signé en décembre la Convention établissant une Commission des réclamations et que les préparatifs en vue d'une éventuelle ratification sont en cours.

7.2. Règlement pacifique des différends

119. La Présidente ouvre la discussion sur le règlement pacifique des différends. La Présidente renvoi au document CAHDI (2026) 4 *Restreint*, daté du 4 mars 2026, qui offre un aperçu des déclarations des États représentés au sein du CAHDI qui reconnaissent comme obligatoire la compétence de la CIJ, et souligne que depuis la dernière réunion, une déclaration a été soumise par l'Islande le 26 février 2026.
120. La représentante de l'Islande attire l'attention des délégations sur le fait qu'outre l'acceptation récente de la compétence obligatoire de la CIJ, l'Islande a également fait une déclaration générale en décembre 2025 acceptant la compétence du TIDM. Elle note que cette déclaration a été faite parallèlement à la ratification de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (Accord BBNJ). Elle explique que cette déclaration a été faite conformément à l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) et établit l'ordre de préférence pour le règlement des différends comme suit : le Tribunal international du droit de la mer, la CIJ et les tribunaux arbitraux.
121. Le représentant de la CPA présente un aperçu des développements récents concernant les affaires que la CPA a administrées depuis la dernière réunion et susceptibles d'intéresser le CAHDI, en se concentrant sur trois affaires interétatiques : (i) l'arbitrage en vertu de l'Accord de partenariat en matière d'asile⁷ ; (ii) l'arbitrage relatif aux fleuves occidentaux des eaux de l'Indus⁸ ; (iii) l'arbitrage au titre de la Convention de Berne⁹.
122. Tout d'abord, le représentant de la CPA rend compte de la procédure d'arbitrage engagée par la République du Rwanda contre le Royaume-Uni en vertu de l'article 22 de l'Accord de partenariat en matière d'asile et du Règlement d'arbitrage de la CPA de 2012. Il indique que le Rwanda a engagé la procédure par une notification d'arbitrage le 24 novembre 2025, à laquelle le Royaume-Uni a répondu le 12 décembre 2025. Il explique que le tribunal arbitral a été constitué le 6 janvier 2026 et qu'il est composé du juge Peter Tomka en tant que président, du professeur Mohamed Abdel Wahab (nommé par la République du Rwanda) et de la juge Joan Donoghue (nommée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), la CPA assurant le greffe dans le cadre de cet arbitrage. Il indique en outre que le tribunal a rendu l'ordonnance de procédure n° 1 le 19 janvier 2026 et qu'une audience publique se tient en ce moment, lors de la réunion de la CAHDI. Il note que le tribunal est tenu de rendre sa sentence au plus tard le 15 mai 2026 et que cela est le premier litige interétatique mené en vertu du Règlement d'arbitrage de la CPA de 2012.
123. En ce qui concerne la procédure engagée en vertu du Traité des eaux de l'Indus, le représentant de la CPA a rappelé que la CPA administre actuellement à la fois un arbitrage engagé par le Pakistan contre l'Inde concernant l'interprétation et l'application du Traité, ainsi qu'une procédure d'expertise neutre engagée par l'Inde contre le Pakistan conformément à l'annexe F du Traité.

⁷ CPA, [Arbitrage en vertu de l'Accord de partenariat en matière d'asile \(La République du Rwanda c. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord\)](#) 2025-45.

⁸ CPA, [Arbitrage en vertu du Traité des eaux de l'Indus \(République islamique du Pakistan c. République de l'Inde\)](#) 2023-01 ; CPA, [Procédure d'expertise neutre en vertu du Traité des eaux de l'Indus \(République de l'Inde c. République islamique du Pakistan\)](#) 2023-14.

⁹ CPA, [Arbitrage en vertu de la Convention de Berne \(La République d'Azerbaïdjan c. La République d'Arménie\)](#) 2023-60.

124. Le représentant de la CPA conclut en soulignant que ces développements illustrent le rôle continu de la CPA dans la contribution au règlement pacifique des différends internationaux et au développement progressif du droit international. La déclaration de la CPA figure à l'**annexe V** du présent rapport.

7.3. Les travaux de la Commission du droit international

125. La Présidente ouvre la discussion sur les travaux de la Commission du droit international (CDI), à la lumière de la 77^{ème} session de la CDI qui se tiendra en avril 2026.
126. La représentante de la Roumanie fournit des informations sur l'organisation de la 77^{ème} session de la CDI. La représentante indique que la session de 2026 bénéficie d'un financement pour une durée de onze semaines et se tiendra à Genève. La représentante informe le CAHDI que la session se déroulera en deux parties : la première du 27 avril au 5 juin 2026, et la seconde du 29 juin au 30 juillet 2026. La représentante explique que la première partie de la session accordera la priorité aux thèmes qui n'ont pas été abordés l'année précédente, tels que le règlement des différends et les NLBIs, et poursuivra les travaux sur l'immunité des agents de l'État au sein du Comité de rédaction. Les rapports préparés par le Rapporteur spécial sur le thème de la piraterie seront également examinés. La seconde partie de la session portera principalement sur deux nouveaux thèmes ajoutés au programme de travail de la CDI, à savoir la diligence raisonnable et la réparation des dommages causés par des faits internationalement illicites. La représentante précise que le calendrier prolongé permettra à la CDI de revenir à son rythme de travail habituel et qu'un rapport de fond sera produit cette année.
127. La représentante de la Suède se félicite des informations fournies par la Roumanie et exprime son soutien au retour de la CDI à une session prolongée en deux parties, soulignant l'importance de cette méthode de travail pour l'efficacité de la Commission.
128. Les représentants de la Slovénie, de la Suisse et de la Pologne informent les délégations de la désignation de leurs candidats respectifs aux élections de la CDI pour le mandat 2028-2032.

7.4. Examen des questions courantes concernant le droit international humanitaire

129. La Présidente ouvre la discussion sur les questions courantes concernant le droit international humanitaire et invite les délégations à prendre la parole. La Présidente indique qu'aucun document n'a été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour, mais elle encourage les délégations à partager des informations sur tout événement à venir ou toute autre question pertinente.
130. La représentante du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) fait part de la profonde inquiétude de l'Organisation face à l'augmentation du nombre des conflits armés dans le monde, y compris ceux entre États, et insiste sur l'impact humanitaire qui en résulte pour des millions de civils.
131. Poursuivant sur le conflit armé entre la Russie et l'Ukraine, la représentante du CICR explique que presque toutes les familles ukrainiennes ont été confrontée au décès d'un proche, à des blessures, à des déplacements ou à l'angoisse liée à la disparition ou à la capture de membres de leur famille.
132. S'agissant de l'escalade de la violence au Moyen-Orient, la représentante du CICR décrit l'émergence d'une dangereuse réaction en chaîne dans toute la région, entraînant des terribles souffrances civiles et des besoins humanitaires d'une ampleur que les efforts d'aide actuels ne permettent pas de satisfaire.
133. Au sujet de la crise humanitaire dans la bande de Gaza, la représentante du CICR souligne que la situation continue de se détériorer, malgré de légères améliorations dans l'accès à l'approvisionnement alimentaire. Malgré le cessez-le-feu, les hostilités continuent, avec notamment des frappes aériennes quotidiennes. Les populations continuent de faire face à des pénuries critiques d'eau potable, d'assainissement et de soins médicaux. La représentante mentionne en outre que, depuis l'escalade avec l'Iran, la situation s'est aggravée, aucune aide n'étant parvenue à Gaza entre le 28 février et le 3 mars ; par la suite, seuls 200 camions par jour ont été autorisés à entrer. La représentante réaffirme qu'une

attention particulière devrait également être accordée au Liban afin d'empêcher qu'une crise humanitaire comparable ne s'y développe.

134. La représentante du CICR fait également le point sur les activités récentes du Comité concernant le DIH, en mettant l'accent sur [l'Initiative mondiale visant à revitaliser l'engagement politique en faveur du droit international humanitaire](#), une plateforme neutre, apolitique et non-contextuelle facilitant l'échange de vues entre les États sur les questions relatives au DIH. La représentante indique que plus de 100 États ont rejoint l'Initiative, qui s'articule autour de sept axes de travail juridiques thématiques. Trois cycles de consultations ont eu lieu avec une large participation et la représentante a remercié les États participants. Les premiers projets élaborés par les coprésidents des groupes de travail ci-présents, notamment l'Australie et l'Autriche (bonnes pratiques en matière de prévention), l'Allemagne et le Royaume-Uni (commissions nationales de DIH), la Slovénie (protection des infrastructures civiles), l'Espagne (protection des hôpitaux), le Luxembourg, la Suisse et le Mexique (technologies de l'information et de la communication), seront bientôt diffusés pour faire l'objet de discussions plus approfondies, dans le but de parvenir à des résultats bénéficiant d'un large soutien. La représentante a remercié ces États ainsi que la France, comme État co-fondateur. En outre, une réunion de haut niveau convoquée par les six États fondateurs de l'Initiative, à savoir le Brésil, la Chine, la France, la Jordanie, le Kazakhstan et l'Afrique du Sud, est prévue pour la fin de l'année en Jordanie afin de démontrer l'engagement mondial en faveur du DIH.
135. La représentante du CICR attire également l'attention sur l'utilisation croissante de l'IA et des systèmes basés sur l'IA dans le ciblage dans les conflits armés, y compris lors d'opérations récentes au Moyen-Orient. La représentante du CICR se dit gravement préoccupée par le fait que l'utilisation de l'IA, intégrée dans les systèmes de ciblage ou dans les systèmes d'armes autonomes, risque de conduire à une accélération, amplification et aggravation des destructions. La représentante souligne les limites structurelles bien documentées de ces systèmes, telles que leur faible taux de précision et leur imprévisibilité particulièrement dans des environnements de conflit complexes et dynamiques. La représentante insiste sur la nécessité de mettre en place des garanties solides pour assurer un jugement et un contrôle humains effectifs sur l'utilisation de ces systèmes et l'urgence de le faire. La représentante réitère l'appel du CICR en faveur d'un instrument juridiquement contraignant visant à réglementer les systèmes d'armes autonomes et les recommandations détaillées récentes du CICR sur les systèmes d'aide à la décision basés sur l'intelligence artificielle qui concernent notamment la conception des systèmes, la fiabilité des données et des contraintes opérationnelles clairement définies.
136. La représentante de la Slovénie annonce des activités nationales visant à promouvoir le DIH. La représentante rend compte de la publication du premier rapport volontaire de la Slovénie sur la mise en œuvre et la diffusion du DIH, soulignant que la cérémonie de lancement, qui s'est tenue à Ljubljana le 2 mars 2026, se veut une plateforme pour renforcer la coopération internationale, la responsabilité et la réflexion stratégique sur le renforcement de la culture mondiale du respect du DIH. La représentante informe également les délégations d'une prochaine conférence trilatérale intitulée « Protéger les civils et les infrastructures civiles en vertu du DIH », qui se tiendra à Ljubljana le 16 avril 2026 et sera organisée en collaboration avec la Faculté de droit, la Croix-Rouge slovène, la Croix-Rouge autrichienne et la Croix-Rouge italienne, ainsi que le ministère slovène des Affaires étrangères et européennes. Cet événement contribuera à l'Initiative mondiale du CICR en faveur du DIH, avec la participation active de la Slovénie, de l'Autriche et de l'Italie. Enfin, la représentante informe les délégations de la participation active de la Slovénie à trois groupes de travail au sein de l'Initiative mondiale du CICR en faveur du DIH, axés sur la protection des infrastructures civiles, les comités nationaux de DIH et les implications des nouvelles technologies pour le DIH.
137. Le représentant de la Suisse fait part de ses préoccupations concernant l'utilisation croissante des technologies de l'information et de la communication dans les conflits armés, notamment en ce qui concerne la protection des civils et des infrastructures civiles, ainsi que l'implication des civils dans les hostilités numériques. Le représentant se félicite des initiatives en cours dans le domaine du DIH et souligne le rôle de la Suisse en tant que coprésidente du groupe de travail « Technologies de l'information et de la communication » au sein de l'Initiative mondiale en faveur du DIH du CICR. Le représentant rend compte de la troisième consultation

entre États qui s'est tenue le 16 février 2026 dans ce cadre et qui s'est concentrée sur la formulation d'observations destinées à orienter les recommandations finales du groupe de travail, dont la publication d'une première version est prévue début avril. Il encourage une large participation et l'élaboration de recommandations concises et orientées vers l'action, démontrant la capacité du DIH à faire face aux risques et aux défis posés par les nouvelles technologies.

138. Le représentant de la Suisse informe en outre les délégations que la Suisse, en tant que dépositaire du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève, organisera l'élection des 15 membres de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits à Berne le 20 novembre 2026. Les États ont été invités à présenter des candidatures. Le représentant annonce que la Suisse et le CICR organiseront conjointement la troisième réunion d'experts gouvernementaux sur le DIH les 21, 23, 28 et 30 avril 2026. La réunion portera sur la mise en œuvre du principe de précaution dans les conflits armés, dans le prolongement des sessions précédentes consacrées à la protection des missions médicales et de l'environnement dans les conflits armés. Le représentant souligne l'importance de ces échanges techniques entre experts nationaux pour améliorer la compréhension et l'application du DIH.
139. Le représentant de l'Australie exprime son soutien à l'Initiative mondiale du CICR sur le DIH et confirme la participation de l'Australie à tous les groupes de travail. Il indique que l'Australie coprécide le groupe de travail sur la prévention et qu'elle collabore avec le CICR et les autres coprésidents pour élaborer des recommandations qui seront publiées le 1^{er} avril 2026 afin d'être examinées et commentées par les États. Le représentant met également en lumière le rôle de premier plan joué par l'Australie dans la promotion de [la Déclaration des Nations unies pour la protection du personnel humanitaire](#), qui a été lancée à New York le 21 septembre 2025 et qui, au 17 mars 2026, avait reçu 112 adhésions. La Déclaration reste ouverte à de nouvelles adhésions de la part des États. Enfin, le représentant réitère l'engagement de l'Australie en faveur du DIH dans le domaine de la responsabilité, et informe les délégations de la création du Bureau de l'enquêteur spécial chargé d'enquêter, conformément au droit national et international, sur toute allégations de crimes de guerre commis par des Australiens en Afghanistan.
140. Le représentant des Pays-Bas exprime sa gratitude au CICR, aux coprésidents et aux États participants pour leurs précieuses contributions aux groupes de travail et aux événements parallèles liés à l'Initiative mondiale du CICR sur le DIH. Le représentant fait référence à la participation active des Pays-Bas aux groupes de travail sur le DIH et la paix, les technologies de l'information et de la communication, et la protection des hôpitaux, ainsi que de l'intérêt pour l'axe de travail sur la guerre navale. Le représentant conclut en se réjouissant des prochaines étapes de l'Initiative.
141. Le représentant du Mexique salue le travail du CICR et réaffirme l'engagement du Mexique en faveur des efforts actuellement déployés dans le cadre de l'Initiative mondiale sur le DIH. Le représentant informe les délégations que Mexico accueillera, les 9 et 10 avril 2026, la consultation régionale pour l'Amérique latine et les Caraïbes sur le volet « Technologies de l'information et de la communication », organisée en coopération avec le CICR. Il souligne que cette consultation permettra de garantir que les points de vue, les expériences et les priorités de la région soient pleinement pris en compte dans les recommandations finales de l'initiative.
142. La représentante du Royaume-Uni fait le point auprès des délégations sur les rapports volontaires relatifs aux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève. La représentante indique que le Royaume-Uni encourage la soumission de rapports volontaires à l'ONU en diffusant son modèle de rapport, qui est mis à la disposition des autres États. Ce modèle a été élaboré conformément à la résolution biennale de l'Assemblée générale sur l'État des Protocoles additionnels, qui encourage les États à faciliter la soumission d'informations au Secrétaire Général de l'ONU.¹⁰ La représentante remercie le CICR d'avoir encouragé l'utilisation du modèle et indique que celui-ci était accessible sur le site web du gouvernement

¹⁰ Nations Unies, Résolution 75/138 de l'Assemblée générale sur l'État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés (2020), [A/RES/75/138](#).

britannique. La représentante souligne également sa pertinence pour le prochain cycle de rapports 2024-2026, dont la date limite de soumission est fixée au 1er juin 2026.

143. La représentante du Portugal rend compte de la participation continue du Portugal aux consultations entre États menées dans le cadre de l'Initiative mondiale du CICR sur le DIH et fait part de son intention de continuer à s'engager dans cette Initiative. En outre, la représentante indique que le Portugal participera à la réunion d'experts en DIH organisée par la Suisse et le CICR en avril, qui portera sur la mise en œuvre du principe de précaution dans les conflits armés. Au niveau national, la représentante informe les délégations que la prochaine réunion du comité national portugais de DIH abordera l'engagement conjoint pris avec la Croix-Rouge portugaise visant à renforcer la formation spécialisée en DIH au sein de la communauté des pays lusophones.
144. La représentante du Canada informe les délégations que le Canada a publié son premier rapport volontaire sur la mise en œuvre nationale du DIH, reflétant l'engagement de l'État à renforcer le respect du DIH. Le rapport offre un aperçu complet du cadre national du DIH au Canada, y compris les obligations découlant des traités, les initiatives de diffusion et de formation, la compétence nationale en matière de violations, et les protections accordées aux civils et aux détenus, ainsi que les réglementations régissant les moyens et méthodes de guerre. La représentante souligne que le rapport a été préparé en coopération avec le Comité national canadien pour le droit humanitaire, qui facilite la coordination interministérielle et promeut le DIH au sein du Gouvernement et de la société civile. La représentante insiste sur le fait que le Canada considère ce mécanisme comme important pour soutenir son engagement plus large en faveur du DIH, y compris au sein d'instances telles que le CAHDI.

8. AUTRE

8.1. Lieu, date et ordre du jour de la 71^e réunion du CAHDI

145. Le CAHDI décide de tenir sa 71^{ème} réunion les 24 et 25 septembre 2026 à Tallinn (Estonie). Le CAHDI charge la Présidente de préparer l'ordre du jour provisoire de cette réunion en temps voulu, en coopération avec le Secrétariat.

8.2. Questions diverses

146. Le CAHDI exprime sa sincère gratitude au Directeur du Conseil juridique et du Droit international public pour ses services remarquables et dévoués rendus pendant de nombreuses années, ainsi que pour sa contribution significative aux travaux du Comité et du Conseil de l'Europe.
147. Le Comité exprime également sa reconnaissance aux membres du Secrétariat qui ont récemment quitté ou qui s'apprêtent à quitter leurs fonctions, et souhaite la bienvenue aux nouveaux collègues rejoignant le Secrétariat.

8.3. Adoption du Rapport abrégé et clôture de la 70^e réunion

148. Le CAHDI adopte le rapport abrégé de sa 70^{ème} réunion, tel qu'il figure dans le document CAHDI (2026) 7, et charge le Secrétariat de le soumettre au CM pour information.

ANNEXES

ANNEXE I – LISTE DES PARTICIPANTS

MEMBER STATES OF THE COUNCIL OF EUROPE / ETATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE

ALBANIA / ALBANIE

ANDORRA / ANDORRE

Mme Cristina MOTA - Présente

Directrice des Affaires juridiques internationales et des Ressources humaines
Ministère des Affaires étrangères
C/ Prat de la Creu, 62-64
AD500 – ANDORRA LA VELLA

ARMENIA / ARMENIE

Ms Lusine KARUMYAN - Present

Acting Head of Division
of Bilateral International Treaties
International Treaties and Law Department
Ministry of Foreign Affairs
Vazgen Sargsyan 3,
Government House 2,
0010 EREVAN

Mr Artyom SUJYAN - Present

Head of the Office of the Representative on
International Legal Matters
of the Republic of Armenia
Government House 1,
0010 EREVAN

AUSTRIA / AUTRICHE

Mr Philip BITTNER - Present

Head of Department (international law)
Federal Ministry for European
and International Affairs
Minoritenplatz 8
1 010 VIENNA

AZERBAIJAN / AZERBAIDJAN

Mr Aytan BAGHIROVA - present

Second Secretary
Department of international law and treaties
Ministry of Foreign Affairs
Sh.Gurbanov 50,
1009 BAKU

BELGIUM / BELGIQUE

M. Antoine MISONNE - présent

Directeur Général
Service Public Fédéral Affaires étrangères,
Commerce extérieur et Coopération au
Développement
Direction générale des Affaires juridiques
15 rue des Petits Carmes
1 000 BRUXELLES

Mme Sabrina HEYVAERT - Online

Directrice
Service Public Fédéral Affaires étrangères,
Commerce extérieur et Coopération au
Développement
Direction générale des Affaires juridiques
Direction Droit international public
15 rue des Petits Carmes
1 000 BRUXELLES

Mme Laurence GRANDJEAN - Présente

Attaché
Service Public Fédéral Affaires étrangères,
Commerce extérieur et Coopération au
Développement
Direction générale des Affaires juridiques
Direction Droit international public
15 rue des Petits Carmes
1 000 BRUXELLES

Mme Aurélie DEBUISSON - Présente

Attaché
Service Public Fédéral Affaires étrangères,
Commerce extérieur et Coopération au
Développement
Direction générale des Affaires juridiques
Direction Traités
15 rue des Petits Carmes
1 000 BRUXELLES

BOSNIA AND HERZEGOVINA / BOSNIE-HERZEGOVINE

Ms Lejla HADZIC - Present

Minister Counsellor
Head of Department for International Legal Affairs
Sector for International Legal and Consular Affairs
Ministry of Foreign Affairs
Alipašina 4
71000 SARAJEVO

BULGARIA / BULGARIE

Mr Danail CHAKAROV - Present

Director, Directorate of International Law
Ministry of Foreign Affairs
2, Alexander Zhendov str.
1 040 SOFIA

Mr Nikolay KARAKASHEV - Present

Chief Expert
International Law Directorate
Ministry of Foreign Affairs
2, Alexander Zhendov str.
1 040 SOFIA

CROATIA / CROATIE

Ms Gordana VIDOVIĆ MESAREK – Present

Acting Director-General
Directorate-General for European and
International Law
Ministry of Foreign and European Affairs
Trg N.S. Zrinskog 7-8
10 000 ZAGREB

Mr Boren PETRINEC - Present

Associate
Directorate-General for European and
International Law
Ministry of Foreign and European Affairs
Trg N.S. Zrinskog 7-8
10 000 ZAGREB

CYPRUS / CHYPRE

Ms Mary-Ann STAVRINIDES - Present

Attorney of the Republic
Head of the International Law Section
Law Office of the Republic of Cyprus
1, Apelli str.
1 403 NICOSIA

Ms Maria KOURTI - Online

Counsel of the Republic
Law Office of the Republic of Cyprus
1, Apelli str.
1 403 NICOSIA

CZECHIA / TCHEQUIE

Mr Emil RUFFER - Present

Director
International Law Department
Ministry of Foreign Affairs
Loretánské nám. 5
11 800 PRAGUE

DENMARK / DANEMARK

Ms Vibeke PASTERNAK JØRGENSEN - Present

Legal advisor
Ministry of Foreign Affairs
Asiatisk Plads 2
1 448 COPENHAGEN

Mr Johan EICHEL-ILLUM - Present

Special advisor
Ministry of Foreign Affairs
Asiatisk Plads 2
1 448 COPENHAGEN

ESTONIA / ESTONIE

Ms Kerli VESKI / Chair of the CAHDI - Present

Undersecretary for Legal and Consular Affairs
Ministry of Foreign Affairs
Islandi väljak 1
15 049 TALLINN

Ms Kristi LAND - Present

Director General of the Legal Department
Ministry of Foreign Affairs
Islandi väljak 1
15 049 TALLINN

FINLAND / FINLANDE

Ms Kaija SUVANTO - Present

Director General
Ministry for Foreign Affairs
Kanavakatu 3 B P.O.B. 176
00 023 HELSINKI

Ms Tarja LANGSTROM - Present

Director
Unit of Public International Law - Legal Service
Ministry for Foreign Affairs
Kanavakatu 3 B P.O.B. 176
00 023 HELSINKI

Ms Elina TÖLÖ – Online

Senior Specialist, Legal Affairs
Unit of Public International Law - Legal Service
Ministry for Foreign Affairs
Kanavakatu 3 B P.O.B. 176
00 023 HELSINKI

FRANCE

M. Diégo COLAS - Présent

Directeur des affaires juridiques
Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères
57 boulevard des Invalides
75007 PARIS

M. Valentin MARTIN - Présent

Conseiller juridique
Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères
57 boulevard des Invalides
75007 PARIS

GEORGIA / GÉORGIE

Mr Mikheil KEKENADZE - Online

Director of International Law Department
Ministry of Foreign Affairs
Sulkhan-Saba st.1/G. Leonidze st. 3-5,
0118, TBILISI

GERMANY / ALLEMAGNE

Ms Tania VON USLAR-GLEICHEN - Present

Director-General for Legal Affairs
Federal Foreign Office
Werderscher Markt 1
10117 BERLIN

Mr Lukas WASIELEWSKI - Present

Head of Division
General Public International Law Division
Directorate for Legal Affairs
Federal Foreign Office
Werderscher Markt 1
10117 BERLIN

Mr Leon MUTHUNAYAKE - Online

Legal Officer
General Public International Law Division
Directorate for Legal Affairs
Federal Foreign Office
Werderscher Markt 1
10117 BERLIN

Mr Gregor SCHOTTEN - Present

Head of the Division for International Treaties
Federal Foreign Office
Werderscher Markt 1
10117 BERLIN

Mr Fin-Jasper LANGMACK - Present

Desk Officer for International Treaties
Federal Foreign Office
Werderscher Markt 1
10117 BERLIN

GREECE / GRECE

Mrs Artemis PAPATHANASSIOU - Present

Legal Adviser
Head of the Special Legal Department
Ministry of Foreign Affairs
10 Zalogosta str.,
10671 ATHENES

Mrs Sofia KASTRANTA - Present

Legal Counsellor
Legal Department
Ministry of Foreign Affairs
10 Zalogosta str.,
10671 ATHENES

HUNGARY / HONGRIE

Ms Éva GRÜNWALD - Present

Judicial counsellor
Permanent Representation of Hungary
4, rue Richard Brunck
67000 STRASBOURG

ICELAND / ISLANDE

Ms Sesselja SIGURDARDOTTIR- Present

Director General
Directorate for Legal and Executive Affairs
Ministry for Foreign Affairs
Rauðarárstígur 25
105 REYKJAVIK

IRELAND / IRLANDE

Mr Declan SMYTH - Present

Legal Adviser, Director General
The Department of Foreign Affairs
Iveagh House, 80 St Stephen's Green,
DUBLIN 2, D02 WY53

Ms Michelle RYAN - Present

Assistant Legal Adviser
The Department of Foreign Affairs
Iveagh House, 80 St Stephen's Green,
DUBLIN 2, D02 WY53

ITALY / ITALIE

Mr Raffaele FESTA - Present

Co-ordinator IHL
Ministry of Foreign Affairs and International
Cooperation
Piazzale della Farnesina, 1
00139 ROME

LATVIA / LETTONIE

Ms Sanita PEKALE - Present

Director General
Legal Directorate
Ministry of Foreign Affairs
K.Valdemara street 3
LV-1395 RIGA

LIECHTENSTEIN

Ms Karin LINGG - Online

Head of Division for Security and Human Rights
Office for Foreign Affairs
DLG Giessenstrasse 3
9490 VADUZ

Mr Valentin FLATZ - Present

Diplomatic Officer
Office for Foreign Affairs
DLG Giessenstrasse 3
9490 VADUZ

LITHUANIA / LITUANIE

Ms Ingrida BAČIULIENĖ - Present

Director
International Law Directorate
Ministry of Foreign Affairs
J. Tumo-Vaižganto 2
01511 VILNIUS

Mr Darius ŽILYS - Online

Chief Counsellor
International Law Directorate
Ministry of Foreign Affairs
J. Tumo-Vaižganto 2
01511 VILNIUS

Mr Sergej STOMA – On line

Attaché
International Law Directorate
Ministry of Foreign Affairs
J. Tumo-Vaižganto 2
01511 VILNIUS

LUXEMBOURG

M. Tobias SCHELL - Présent

Chef du Service juridique
Conseiller juridique principal
Agent devant la CJUE
Ministère des Affaires étrangères et européennes
9 rue du Palais de Justice
L-1 841 LUXEMBOURG

Mme Elma BAKOVIC – En ligne

Conseillère juridique
Ministère des Affaires étrangères et européennes,
de la Défense, de la Coopération et du Commerce
extérieur
9 rue du Palais de Justice
L-1 841 LUXEMBOURG

Mme Chloé GENGLER – En ligne

Chargée de mission
Ministère des Affaires étrangères et européennes,
de la Défense, de la Coopération et du Commerce
extérieur
9 rue du Palais de Justice
L-1 841 LUXEMBOURG

MALTA / MALTE**Ms Kathleen VELLA MAMO - Present**

First Secretary
Legal Unit
Office of the Deputy Prime Minister and
Ministry for Foreign Affairs and Tourism
7, St Paul's Street
VLT 1211 VALLETTA

**REPUBLIC OF MOLDOVA /
REPUBLICUE DE MOLDOVA****M. Anatol CEBUC - Présent**

Chef de la Direction du droit international
Ministère des Affaires étrangères
et de l'intégration européenne
80, 31 August 1989 Street.
MD-2012 CHIȘINĂU

MONACO**M. Xavier RAUSCHER - Online**

Chef de Division
Service Droit International, Droits de l'Homme et
Libertés fondamentales
Direction des Affaires Juridiques
5 Promenade Honoré II
B.P. 641
MC 98 013 MONACO

MONTENEGRO**Ms Ivana SIKMANOVIC - Online**

Director General for International Legal Affairs
Ministry of Foreign Affairs
Stanka Dragojevića 2.
81000 PODGORICA

Ms Ksenija KOVACEVIC - Online

Attache
Ministry of Foreign Affairs
Stanka Dragojevića 2.
81000 PODGORICA

NETHERLANDS / PAYS-BAS**Ms Robin Geraerts - Present**

Legal Officer
Legal Affairs Department, International Law
Division
Ministry of Foreign Affairs
PO Box 20061,
2500 EB, The Hague

Ms Else RIEP - Present

Legal Counsel
Ministry of Foreign Affairs
PO Box 20061,
2500 EB, The Hague

NORTH MACEDONIA / MACEDOINE DU NORD**Ms Natasha DESKOSKA - Present**

Deputy Director
Directorate for International Law and Consular
Affairs, Department for International Law
Ministry of Foreign Affairs and Foreign Trade
Boulevard Phillip the Second of Macedon 7,
1000 SKOPJE

NORWAY / NORVÈGE**Mr Kristian JERVELL - Present**

Director General
Ministry of Foreign Affairs
7. Juni plass
0032 OSLO

Ms Andrine Josette ROSSI - Present

Adviser
Legal Department
Ministry of Foreign Affairs
7. Juni plass
NO-0032 OSLO

POLAND / POLOGNE**Mr Artur HARAZIM - Present**

Undersecretary of State
Legal and Treaty Department
Ministry of Foreign Affairs
Al. J. Ch. Szucha 23
00580 WARSAW

Mr Paweł WIERDAK - Present

Director
Legal and Treaty Department
Ministry of Foreign Affairs
Al. J. Ch. Szucha 23
00580 WARSAW

Ms Aleksandra MEŻYKOWSKA - Present

Principal Adviser in International Law
Legal and Treaty Department
Ministry of Foreign Affairs
Al. J. Ch. Szucha 23
00580 WARSAW

Mr Łukasz KUŁAGA - Present

Counsellor
Legal and Treaty Department
Ministry of Foreign Affairs
Al. J. Ch. Szucha 23
00580 WARSAW

Ms Paulina DUDZIC - Present

Counsellor, Minister's Office
Adviser to Deputy Minister of Foreign Affairs
Al. J. Ch. Szucha 23
00580 WARSAW

PORTUGAL**Ms Raquel d'OREY - Present**

Director - Department for Public International Law
Ministry of Foreign Affairs
Largo do Rivas
1399-030 LISBON

Ms Inês MATOS - Present

Legal Counsellor
 Directorate-General of European and International
 Law
 Ministry of Foreign Affairs
 Largo do Rilvas
 1399-030 LISBON

ROMANIA / ROUMANIE**Ms Alina OROSAN - Present**

Director General for Legal Affairs
 Ministry of Foreign Affairs
 Aleea Alexandru nr. 31, Sector 1
 011822 BUCHAREST

Ms Adina-Maria RADU - Present

Third Secretary
 EU Law and Sanctions Division
 International Law
 Legal Affairs Department
 Ministry of Foreign Affairs
 Aleea Alexandru nr. 31, Sector 1
 011822 BUCHAREST

SAN-MARINO / SAINT-MARIN**SERBIA / SERBIE****Mr Aleksandar GAJIĆ – Present**

Professor at the Faculty of Law
 at the Belgrade University
 Chief Legal Advisor
 Ministry of Foreign Affairs
 Kneza Miloša 24-26,
 11000 BELGRADE

SLOVAK REPUBLIC / REPUBLIQUE SLOVAQUE**Ms Zuzana ZITNA – Present**

Director
 International and European Law Department
 Ministry of Foreign Affairs
 Hlboka cesta 2,
 83336 BRATISLAVA

SLOVENIA / SLOVENIE**Ms Mateja ŠTRUMELJ PIŠKUR - Present**

Deputy Director General
 Directorate for International Law
 and Protection of Interests
 Ministry of Foreign and European Affairs
 Prešernova cesta 25
 1000 LJUBLJANA

Ms Maja DOBNIKAR - Present

Minister Plenipotentiary
 Directorate for International Law
 and Protection of Interests
 Ministry of Foreign and European Affairs
 Prešernova cesta 25
 1000 LJUBLJANA

Mr Primož KOŠTRICA - Present

Adviser
 Directorate for International Law
 and Protection of Interests
 Ministry of Foreign and European Affairs
 Prešernova cesta 25
 1000 LJUBLJANA

SPAIN / ESPAGNE**Mr Santiago RIPOL CARULLA - Present**

Head of the International Legal Division
 Ministry of Foreign Affairs
 EU and Cooperation
 Plaza de la Provincia, 1
 28 071 MADRID

Ms Teresa FAJARDO DEL CASTILLO - Present

Legal Advisor
 Ministry of Foreign Affairs
 EU and Cooperation
 Plaza de la Provincia, 1
 28 071 MADRID

M. Maximiliano BERNAD Y ÁLVAREZ DE EULATE - Present

Professeur émérite droit international public et
 relations internationales - Université de Saragosse
 Président du "Real Instituto de Estudios Europeos"
 Coso, 32, 2º Of.
 50 004 SARAGOSSE

SWEDEN / SUEDE**Ms Therese HYDEN - Present**

Director-General for Legal Affairs
 Ministry for Foreign Affairs
 Malm Morgsgatan 3
 10333 STOCKHOLM

Ms Frida WENNERFORS - Present

Desk Officer,
 Section for International Law
 Department for International Law, Human Rights
 and Treaty Law
 Ministry for Foreign Affairs
 Fredsgatan 6,
 111 52 STOCKHOLM

SWITZERLAND / SUISSE**M. Franz PERREZ - Présent**

Ambassadeur et Directeur Général
 Direction du droit international public
 Département fédéral des affaires étrangères
 Kochergasse 10
 3 003 BERN

Ms Brigitte BENOIT LANDALE - Present

Lawyer,
 Deputy Head of the Section on Privileges and
 Immunities
 Directorate of International Law
 Federal Department of Foreign Affairs
 Kochergasse 10
 3 003 BERN

Mr Lukas DEBRUNNER - Present

Lawyer
 Directorate of International Law
 Federal Department of Foreign Affairs
 Kochergasse 10
 3 003 BERN

Mr Charles C JALLOH - Present

Professor of International Law and Richard A.
Hausler Chair in Law,
University of Miami
Member and Special Rapporteur,
International Law Commission,
Directorate of International Law
Federal Department of Foreign Affairs
Kochergasse 10
3 003 BERN

TÜRKİYE

Mr Fırat SUNEL - Present

Ambassador
Director General for International Law and Treaties
Directorate General for International Law and
Treaties
Ministry of Foreign Affairs
Cigdem Mahallesi, 1549. Sokak, No: 4
Çankaya 06530 ANKARA

Ms Pınar ÖZTÜRK GENÇOĞLU - Present

Legal Expert
Directorate General for International Law and
Treaties
The Ministry of Foreign Affairs
Çiğdem Mahallesi 1549. Cadde, No:4
Çankaya 06530 ANKARA

UKRAINE

Mr Anton KORYNEVYCH – Present

Director-General of the Department for International
Law, Legal Advisor
Ministry of Foreign Affairs
Mykhailivs'ka Square, 1,
01018 KYIV

Ms Kateryna GIPENKO - Present

Counsellor
Department General for International Law
Ministry of Foreign Affairs of Ukraine
1 Mykhailivska Square
01018 KYIV

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

Ms Sally LANGRISH - Present

Director General and Legal Advisor
Foreign, Commonwealth & Development Office
King Charles Street
SW1A 2AH LONDON

Mr Christopher DURHAM – Present

Assistant Legal Adviser
Foreign, Commonwealth and Development Office
King Charles Street
SW1A 2 AW LONDON

EUROPEAN UNION / UNION EUROPEENNE**EUROPEAN COMMISSION / COMMISSION EUROPEENNE****Mr Bernhard HOFSTOETTER - Present**

Member of the Legal Service
European Commission
BERL 2/200
200, Rue de la Loi
1 049 BRUSSELS
BELGIUM

Ms Marketa MONFORT - Present

Member of the Legal Service
European Commission
BERL 2/200
200, Rue de la Loi
1 049 BRUSSELS
BELGIUM

**EUROPEAN EXTERNAL ACTION SERVICE /
SERVICE EUROPEEN POUR L'ACTION
EXTERIEURE (EEAS)****Mr Frank HOFFMEISTER - Present**

Director of the Legal Department
European External Action Service
Rond Point Schuman 9A
1046 BRUSSELS
BELGIUM

**COUNCIL OF THE EUROPEAN UNION /
CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE****Ms Lea BERGER - Present**

Legal Adviser
175 B Rue de la Loi
1048 BRUSSELS
BELGIUM

Ms Stéphanie LEJEUNE - Présente

Legal Adviser
175 B Rue de la Loi
1048 BRUSSELS
BELGIUM

PARTICIPANTS AND OBSERVERS TO THE CAHDI /
PARTICIPANTS ET OBSERVATEURS AUPRES DU CAHDI

CANADA
Ms Rebecca NETLEY - Present

Legal adviser and Director General
 International Law Bureau, Global Affairs Canada
 125 Sussex Drive
 K1A 0A8 OTTAWA

HOLY SEE / SAINT-SIEGE

JAPAN / JAPON
Mr NAKAMURA Kazuhiko - Present

Director-General / Legal Adviser
 International Legal Affairs Bureau
 Ministry of Foreign Affairs
 2-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku
 100-8919 TOKYO

Ms Asako NAKAYAMA – Present

Deputy Director
 International Legal Affairs Division
 International Legal Affairs Bureau
 Ministry of Foreign Affairs
 2-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku
 100-8919 TOKYO

MEXICO / MEXIQUE
Mr Pablo ARROCHA OLABUENAGA – Present

E-mail: dgcjuridica@sre.gob.mx
 Legal Adviser
 Ministry of Foreign Affairs
 Av. Juarez 20, Colonia Centro, Cuauhtémoc
 06010 CIUDAD DE MEXICO

Mr Julio César ESCOBEDO FLORES – Present

Chargé d'affaires a.i.
 Permanent Representation of Mexico
 05 Boulevard du Président Edwards
 67000 STRASBOURG

**UNITED STATES OF AMERICA / ETATS-UNIS
 D'AMERIQUE**
Mr Sean MIRSKI - Present

Principal Deputy Legal Adviser
 U.S. Department of State
 2201 C Street, NW
 20037 WASHINGTON DC

Mr Matthew EIBLE - Present

Chief of Staff
 U.S. Department of State
 2201 C Street, NW
 20 520 WASHINGTON DC

Ms Sabeena RAJPAL - Present

Assistant Legal Adviser
 U.S. Department of State
 2201 C Street, NW
 20 520 WASHINGTON DC

Ms Lela SCOTT - Present

Legal Adviser
 U.S. Mission to the European Union
 Rue Zinner 13
 1000 BRUSSELS

AUSTRALIA / AUSTRALIE
Mr Greg FRENCH - Present

Ambassador
 Australian Embassy to the Netherlands
 Carnegiealaan 4
 2517 KH THE HAGUE

ISRAEL / ISRAËL

NEW ZEALAND / NOUVELLE ZELANDE

**REPUBLIC OF KOREA /
 REPUBLIQUE DE COREE**
Ms Yoo Wonjeong – Online

Second secretary
 Ministry of Foreign Affairs,
 Sajikro 8th street,
 03172 SEOUL

UNITED NATIONS / NATIONS UNIES

**ORGANISATION FOR ECONOMIC CO-
 OPERATION AND DEVELOPMENT (OECD) /
 ORGANISATION DE COOPERATION ET DE
 DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES (OCDE)**
Mme Claire MARGUERRETAZ – Présente

Conseillère juridique
 General Legal Affairs Division
 2 rue André Pascal
 75016 PARIS

**EUROPEAN ORGANISATION FOR NUCLEAR
 RESEARCH (CERN) / ORGANISATION
 EUROPEENNE POUR LA RECHERCHE
 NUCLEAIRE (CERN)**

**THE HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE
 INTERNATIONAL LAW / LA CONFERENCE DE
 LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE**

INTERPOL**Ms Carla DELLE DONNE – Present**

Counsel / Coordinator
 Secrétariat Général
 200, Quai Charles de Gaulle
 69006 LYON, FRANCE

**NORTH ATLANTIC TREATY ORGANISATION
 (NATO) / ORGANISATION DU TRAITE DE
 L'ATLANTIQUE NORD (OTAN)**

Ms Giorgia SANGIUOLO - Present

Senior Assistant Legal Adviser
 Office of Legal Affairs
 NATO HQ Boulevard Léopold III
 1110 BRUXELLES, BELGIUM

**INTERNATIONAL COMMITTEE OF THE RED
 CROSS (ICRC) / COMITE INTERNATIONAL DE
 LA CROIX-ROUGE (CICR)**

Ms Cordula DROEGE - Present

Chief Legal Officer
 Head of the Legal Division
 19 Avenue de la Paix
 1263 GENEVA, SWITZERLAND

Ms Julie TENENBAUM - Present

Regional Legal Adviser
 ICRC, 10Bis Passage d'Enfer
 75014 PARIS, FRANCE

**ORGANISATION FOR SECURITY AND CO-
 OPERATION IN EUROPE (OSCE) /
 ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA
 COOPÉRATION EN EUROPE (OSCE)**

**ASIAN AFRICAN LEGAL CONSULTATIVE
 ORGANISATION / ORGANISATION JURIDIQUE
 CONSULTATIVE POUR LES PAYS D'ASIE ET
 D'AFRIQUE (AALCO)**

**INTERNATIONAL DEVELOPMENT LAW
 ORGANIZATION (IDLO) / ORGANISATION
 INTERNATIONALE DE DROIT DU
 DEVELOPPEMENT (OIDD)**

Ms Karen JOHNSON – present

General Counsel
 Office of the General Counsel
 IDLO
 Viale Vaticano, 106
 00165 ROME, ITALY

Ms Ana Maria FERNANDEZ DE SOTO – present

Senior Counsel
 Office of the General Counsel
 IDLO
 Via Bergamo 3
 00165 ROME, ITALY

**PERMANENT COURT OF ARBITRATION (PCA)
 / COUR PERMANENTE D'ARBITRAGE (CPA)**

Mr Marcin Piotr CZEPELAK - present

Secretary General
 Peace Palace
 Carnegieplein 2
 2517 KJ THE HAGUE - THE NETHERLANDS

Mr José Luis ARAGÓN CARDIEL - Present

Senior Legal Counsel
 Peace Palace, Carnegieplein 2,
 2517 KJ THE HAGUE, THE NETHERLANDS

Mr Stefan SCHÄFERLING - Present

Legal Counsel
 PCA Vienna Office
 Hofburg Vienna
 Heldenplatz
 1010 VIENNA, AUSTRIA

UNIDROIT

SPECIAL GUESTS / INVITES SPECIAUX

Professor Danae AZARIA,
Associate Professor at the Faculty of
Laws,
University College London (UCL)

Ambassador Arjen UIJTERLINDE,
Special Envoy of the Netherlands for
the Special Tribunal for the Crime of
Aggression against Ukraine

Professor Chiara GIORGETTI,
Professor of Law at Richmond Law
School
Member of the Board of the Register
of Damage for Ukraine

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTORATE OF LEGAL ADVICE AND PUBLIC INTERNATIONAL LAW / DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE ET DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Mr Jörg POLAKIEWICZ
Director / *Directeur*

CAHDI SECRETARIAT / SECRETARIAT DU CAHDI

Ms Ana GOMEZ
Secretary to the CAHDI / *Secrétaire du CAHDI* / Head of the Public International Law Division and Treaty Office
Chef de la Division du droit international public et du Bureau des Traités

Ms Zine HOMBURGER
Legal Advisor – *Conseillère juridique*
Public International Law Division
Division du droit international public

Ms Sofia THEOCHARI
Assistant Lawyer – *Juriste assistant*
Public International Law Division
Division du droit international public

Mr Antoine KARLE
Junior Lawyer – *Jeune juriste*
Public International Law Division
Division du droit international public

Ms Isabelle KOENIG
Administrative Assistant / *Assistante administrative*
Public International Law Division
Division du droit international public

INTERPRETERS / INTERPRETES

- Julia TANNER
- Chloe CHENETIER
- Corinne MAGALLON

ANNEXE II – ORDRE DU JOUR

1. INTRODUCTION

- 1.1. Ouverture de la réunion
- 1.2. Adoption de l'ordre du jour
- 1.3. Adoption du rapport de la 69^e réunion
- 1.4. Informations communiquées par le Secrétariat du Conseil de l'Europe et la Présidente du CAHDI

2. DÉCISIONS DU COMITÉ DES MINISTRES PERTINENTES POUR LES ACTIVITÉS DU CAHDI ET DEMANDES D'AVIS ADRESSÉES AU CAHDI

- 2.1. Décisions du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI

3. BASES DE DONNÉES DU CAHDI ET QUESTIONNAIRES

- 3.1. Règlement des différends de droit privé auxquels une Organisation internationale est partie
- 3.2. Immunité des biens culturels prêtés appartenant à un Etat
- 3.3. Immunités des missions spéciales
- 3.4. Signification ou notification des actes introductifs d'instance à un État étranger
- 3.5. Possibilités pour les Ministères des Affaires étrangères de soulever des questions de droit international public dans le cadre de procédures pendantes devant les tribunaux nationaux et relatives aux immunités des Etats ou des Organisations internationales
- 3.6. Organisation et fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères
- 3.7. Mise en œuvre des sanctions des Nations Unies

4. IMMUNITÉS DES ÉTATS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES, IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

- 4.1. Échanges de vues sur des questions d'actualité en rapport avec le sujet du point
- 4.2. Pratique des États et jurisprudence pertinente

5. LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, AFFAIRES DEVANT LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME ET AUTRES QUESTIONS SUR LES DROITS DE L'HOMME IMPLIQUANT LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

- 5.1. Affaires devant la Cour européenne des droits de l'homme impliquant des questions de droit international public
- 5.2. Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme

6. DROIT DES TRAITÉS ET LEGISLATION SOUPLE

- 6.1. Échanges de vues sur des sujets d'actualité liés au droit des traités
- 6.2. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire européen des réserves aux traités internationaux

7. QUESTIONS ACTUELLES DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

- 7.1. Questions d'actualité relatives au droit international public
- 7.2. Règlement pacifique des différends
- 7.3. Les travaux de la Commission du droit international
- 7.4. Examen des questions courantes concernant le droit international humanitaire

8. DIVERS

- 8.1. Lieu, date et ordre du jour de la 70^e réunion du CAHDI : Strasbourg (France), 24-25 septembre 2026
- 8.2. Questions diverses
- 8.3. Adoption du Rapport abrégé et clôture de la 70^e réunion

ANNEXE III – POINTS DE DISCOURS DE M. JÖRG POLAKIEWICZ

70^e réunion du Comité des conseillers juridiques pour le droit international public (CAHDI)
Strasbourg (hybride), 19-20 mars 2026

I. Remarques préliminaires

Chère Kerli,

Chers collègues et amis,

- Je vous souhaite une fois de plus la bienvenue à Strasbourg.
- Conformément à la tradition du CAHDI, permettez-moi de vous présenter les développements les plus importants au sein du Conseil de l'Europe (« CdE ») depuis la dernière réunion du CAHDI.

II. CEDH et migration - Processus de la Déclaration de Chişinău

- Je voudrais tout d'abord attirer votre attention sur le processus en cours visant à adopter une déclaration politique lors de la 135^e session ministérielle à Chişinău, sur l'interaction entre la Convention européenne des droits de l'homme (« CEDH », « la Convention ») et les défis contemporains en matière de migration. Ce processus a été lancé lors de la Conférence ministérielle informelle qui s'est tenue au Conseil de l'Europe le 10 décembre 2025, à l'initiative du Secrétaire Général (« SG »). La Conférence a orienté le débat politique sur les migrations dans le cadre du système de la Convention vers un dialogue structuré et constructif.
- Au cours de la Conférence, les ministres ont réaffirmé leur attachement tant à la Convention qu'à la Cour européenne des droits de l'homme (« Cour EDH », « la Cour »), tout en reconnaissant les pressions politiques considérables exercées par la migration illégale et les affaires impliquant des ressortissants étrangers condamnés pour des infractions graves.
- Une déclaration commune distincte, présentée par 27 États membres lors de la Conférence, a mis en évidence les divisions persistantes entre les États parties en matière de migration. Tout en réaffirmant leur engagement envers la Convention, ces États ont appelé à un rééquilibrage de l'approche de la Cour dans les affaires de migration, en accordant une plus grande importance aux considérations d'ordre public et de sécurité. Cette initiative souligne les tensions internes croissantes au sein du système de la Convention et la sensibilité politique des questions migratoires, rendant le processus de la déclaration de Chişinău d'autant plus impératif.
- Le principal résultat de la conférence était davantage d'ordre procédural que de fond. Les ministres ont chargé le Comité directeur pour les droits de l'homme (« CDDH ») de préparer les éléments d'une déclaration politique.
- Lors de sa troisième et dernière réunion extraordinaire, qui s'est tenue du 10 au 12 mars 2026, le CDDH a adopté le document final contenant les éléments en vue d'une déclaration politique et son texte explicatif, qui seront transmis au Comité des Ministres avant la date limite du 22 mars 2026. La déclaration sera ensuite finalisée en vue de son adoption lors de la 135^e session ministérielle qui se tiendra à Chişinău les 14 et 15 mai 2026.
- Sur le fond, quelques points relatifs au droit international public méritent d'être soulignés. Le document final réaffirme, entre autres, que la Cour interprète la Convention de manière faisant autorité, conformément aux normes et principes pertinents du droit international public, et notamment à la lumière de la Convention de Vienne sur le droit des traités, en tenant dûment compte des réalités actuelles. Il souligne également que les migrants impliqués dans des mouvements migratoires instrumentalisés ont droit au respect et à la protection de leurs droits en vertu de la Convention et d'autres instruments de droit européen et international, sous réserve des limitations autorisées par la Convention et d'autres instruments de droit européen et international.
- D'un point de vue plus général, le document reconnaît que divers États membres sont confrontés à des défis importants et complexes qui n'avaient pas été prévus au moment de la rédaction de

la Convention ou qui ont considérablement évolué depuis lors, et que le fait de ne pas y répondre de manière adéquate risque d'affaiblir la confiance du public dans le système de la Convention.

III. Les derniers développements au sein du Conseil de l'Europe concernant les nouveaux traités

- Je voudrais maintenant vous faire part de quelques informations actualisées concernant les conventions qui ont été finalisées récemment.
- Tout d'abord, je voudrais mentionner la **Convention du Conseil de l'Europe sur la protection de l'environnement par le droit pénal (CETS n° 228)**. La Convention a été **ouverte à la signature le 3 décembre 2025**. À ce jour, **elle a été signée par quatre États membres du Conseil de l'Europe et par l'Union européenne (UE)**.¹¹ Dix ratifications, dont huit par des États membres, sont nécessaires pour son entrée en vigueur.
- Je tiens à vous rappeler que cette convention constitue le premier instrument international juridiquement contraignant traitant de la « triple crise planétaire » que sont le changement climatique, la pollution et la perte de biodiversité. La Convention criminalise un large éventail d'infractions environnementales et fournit aux États un cadre juridique pour poursuivre les crimes graves, y compris l'écocide. Elle introduit des dispositions relatives à la responsabilité des entreprises, aux sanctions, à la compétence juridictionnelle et à la criminalité organisée, reconnaissant la nature de plus en plus complexe et transnationale des dommages environnementaux. En outre, elle établit un mécanisme de surveillance afin de garantir une mise en œuvre et une responsabilité efficace, favorisant ainsi une application et une protection plus strictes de l'environnement à l'échelle mondiale.
- Je ne vais pas entrer dans les détails de la **Convention du Conseil de l'Europe portant création d'une Commission internationale des réclamations pour l'Ukraine (CETS n° 229)**, qui a été **ouverte à la signature le 16 décembre 2025** lors de la Conférence diplomatique entre le Conseil de l'Europe et les Pays-Bas à La Haye. Nous discuterons de cette nouvelle Convention au titre du point 7 de l'ordre du jour (Questions d'actualité en matière de droit international public).
- Deuxièmement, deux nouvelles conventions seront ouvertes à la signature dans un avenir très proche. L'une est la **Convention du Conseil de l'Europe sur la coproduction d'œuvres audiovisuelles sous forme de séries**, adoptée par le Comité des Ministres le 26 novembre 2025. Elle sera **ouverte à la signature le 26 mars 2026 à Lille**, à l'occasion du *Festival Séries Mania*. La convention vise à promouvoir la **coproduction internationale de séries** en établissant des normes juridiques minimales. Les coproductions répondant à ces normes pourront bénéficier des avantages financiers accordés aux œuvres nationales dans les États participants.
- L'autre est le **Protocole modifiant la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (CETS n° 196)**, adopté par le Comité des ministres le 9 juillet 2025. Le Protocole sera **ouvert à la signature à Strasbourg le 26 mai 2026**, lors de la conférence « Terrorisme et extrémisme violent : la radicalisation des jeunes ». L'amendement fournit une définition juridique des infractions terroristes et renforce l'action internationale et nationale en matière de prévention du terrorisme. Son objectif est de renforcer les efforts visant à lutter contre l'une des menaces les plus graves pour la paix, la sécurité et le bien-être des citoyens en Europe et au-delà.

¹¹Lettonie, Luxembourg, Portugal, République de Moldavie

IV. Remarques finales

- Pour conclure, je tiens à vous informer de changements au sein du Secrétariat. M. Antoine Karle quittera le Secrétariat à la fin du mois d'avril, après avoir travaillé pendant cinq ans au sein de la Division du droit international public. Je voudrais saisir cette occasion pour remercier Antoine pour son excellent travail et son dévouement, qui ont contribué à soutenir les activités de la Division et de la DLAPIL. Parallèlement, Mme Irene Suominen a déjà été affectée à titre temporaire à la DG I pour travailler sur le projet du Tribunal spécial, après avoir passé dix ans au sein de la Division du droit international public. Je tiens à la remercier sincèrement pour son excellent travail et son engagement. Une nouvelle collègue, Mme Emilija Spasovska, qui travaillait auparavant pour la DLAPIL dans un autre département, nous rejoindra le 1^{er} avril pour prendre la relève.
- Nous sommes également heureux d'accueillir deux nouvelles collègues : Mme Zine Homburger, détachée par l'Allemagne, et Mme Sofia Theochari, qui a rejoint le Secrétariat en tant qu'agent temporaire. Je tiens tout particulièrement à remercier l'Allemagne et sa délégation d'avoir rendu possible le détachement de Mme Homburger.
- Enfin, permettez-moi quelques remarques personnelles dans la mesure où cette réunion du CAHDI sera ma dernière. Je chérirai toujours les souvenirs des réunions avec vous, conseillers juridiques des États membres, de l'Union européenne et des organisations internationales. Le CAHDI est un réseau unique composé de personnes formidables. Je suis convaincu que sa vision globale et transversale des relations internationales est idéale pour contribuer à l'évolution du droit international public. Notre monde a plus que jamais besoin de cette vision.
- L'ordre juridique et institutionnel d'après 1945, fondé sur la Charte des Nations unies, l'égalité souveraine et l'interdiction du recours à la force, ne fonctionne plus comme prévu. Aujourd'hui, nous assistons au retour ouvert de la rivalité entre les grandes puissances. Nous voyons l'interdépendance économique utilisée comme une arme. Nous voyons les institutions conçues pour gérer la coopération de plus en plus paralysées. Et nous voyons un monde dans lequel la vulnérabilité est punie et la résilience devient une condition préalable à la souveraineté.
- Permettez-moi d'être clair sur ce qui n'est pas remis en question. Les normes fondamentales du droit international restent valables : souveraineté et intégrité territoriale, interdiction du recours à la force, droits humains fondamentaux. La crise à laquelle nous sommes confrontés n'est pas une crise des normes. C'est une crise du respect, de la mise en œuvre et de la bonne foi.
- L'une des dynamiques les plus corrosives du système actuel est la légalité sélective. Lorsque nous appliquons une norme à nos adversaires et une autre à nos alliés. Lorsque nous condamnons la coercition dans certains cas, mais que nous la rationalisons dans d'autres. Ce n'est pas seulement de l'hypocrisie. C'est systématiquement destructeur. Car la mise en œuvre sélective ne se contente pas d'affaiblir les règles, elle sape la crédibilité de l'ordre juridique dans son ensemble.
- L'Ukraine met tout cela en évidence. La guerre d'agression menée par la Russie n'est pas seulement une nouvelle violation de la Charte. Il s'agit d'une attaque directe contre les fondements de l'ordre juridique international. Et la réponse internationale – sanctions, mécanismes de responsabilité, Registre des dommages, future Commission des réclamations et Tribunal spécial – reflète une réalité fondamentale : lorsque les mécanismes universels sont paralysés, la défense des normes fondamentales peut nécessiter une mise en œuvre concertée.
- Ce n'est pas idéal. Mais prétendre que les mécanismes existants sont suffisants alors qu'ils ne le sont pas est pire. Le droit ne peut survivre en tant que théâtre.
- Je suis convaincu que « vivre dans la vérité », pour les juristes internationaux, signifie trois choses : nommer la réalité ; appliquer les mêmes normes aux amis comme aux adversaires ; et construire des institutions et des mécanismes qui fonctionnent réellement, plutôt que d'attendre que l'ancien système se répare de lui-même.

- En fin de compte, la question n'est pas de savoir si le droit international existe toujours. Il existe. La question est de savoir si nous sommes prêts à accepter les coûts politiques et stratégiques nécessaires pour le rendre réel.
- Car si nous ne le sommes pas, ce qui nous restera n'est pas un ordre juridique affaibli, mais un ordre juridique complètement différent : un monde de langage juridique et de hiérarchie stratégique, de normes formelles et de subordination matérielle.
- Éviter cette issue n'est pas seulement un défi politique. C'est une responsabilité professionnelle.

Merci.

Annexe : Adhésions aux conventions du Conseil de l'Europe par des États non-membres¹²

- Depuis la dernière réunion du CAHDI, quatre États non-membres ont demandé à être invités à adhérer à un traité du Conseil de l'Europe :
 - o **Antigua-et-Barbuda** – Convention sur la cybercriminalité ([STE n° 185](#)).
 - o **Kazakhstan** – Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ([STCE n° 210](#)).
 - o **Kirghizistan** – Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale ([STE n° 227](#)).
 - o **Malaisie** – Convention sur la cybercriminalité ([STE n° 185](#)).
 - En outre, deux signatures ont été apposées par des États non-membres :
 - o **Fidji** – Convention sur l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, telle que modifiée par le Protocole de 2010 ([STE n° 127](#)).
 - o **Uruguay** – Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit ([STCE n° 225](#)).
-

¹² 175 des 229 conventions au total sont ouvertes aux États non-membres.

ANNEXE IV – PRESENTATIONS DES INVITES SPECIAUX

- **Professeure Danae AZARIA, University College London (UCL)**

Le silence des États en droit international

La présentation de la Professeure Danae AZARIA est disponible sous ce [lien](#).

- **Ambassadeur Arjen UIJTERLINDE, envoyé spécial des Pays-Bas pour le Tribunal spécial pour le crime d'agression contre l'Ukraine**

Tribunal Spécial

La présentation de M. l'Ambassadeur Arjen UIJTERLINDE est disponible sous ce [lien](#).

- **Professeure de la Chiara GIORGETTI, Université de Richmond, membre du conseil d'administration du Registre des dommages pour l'Ukraine**

Les pratiques décisionnelles du Conseil et ses récentes décisions

La présentation de la Professeure Chiara GIORGETTI est disponible sous ce [lien](#).

ANNEXE V – PRÉSENTATION DE LA COUR PERMANENTE D'ARBITRAGE (CPA)

COUR PERMANENTE D'ARBITRAGE

- H.E. Dr. hab. Marcin Czepelak, PCA Secretary-General

Déclaration de la Cour permanente d'arbitrage au Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) du Conseil de l'Europe lors de sa soixante-dixième réunion

La déclaration est disponible sous le [lien suivant](#). (anglais uniquement).